

TITRE 1 – ORGANISATION GENERALE DU SPORT CYCLISTE

Sommaire

CHAPITRE 1 LICENCIÉS	5
§ 1 Associations et Clubs	5
Affiliation	5
Dates d'affiliation.....	5
Fusion de clubs.....	6
Fonctionnement	6
Organisations.....	6
Accueil de compétiteurs.....	6
§ 2 Licences	7
Définition	7
Principes	7
Droits et devoirs des licenciés	7
Recours.....	7
Délivrance de licence.....	7
Validité	8
Demande de licence	8
Prise de licence à titre individuel par vente en ligne sur le site Fédéral.....	9
Deuxième licence.....	9
Double appartenance des licenciés des DOM TOM	10
Participation au championnat régional.....	11
Double appartenance d'un licencié entre deux clubs de deux comités régionaux d'outre-mer.....	11
Modification de licence	11
§ 3 Types de licences.....	12
Type de licence - Age	12
Coureurs avec un handicap.....	13
Classification des Masters	14
Licence Encadrement Dirigeant et Dirigeant National.....	14
Activité de compétition des dirigeants et arbitres	14
Licences Pass'Cyclisme et Pass'Cyclisme Open	14
Licences Pass'Cyclo sportive et Pass'Sport Nature (VTT).....	14
Licence Pass'Loisir	15
Licences Service.....	15
Licence Jeune.....	15
Licence Accueil.....	16
La Carte à la Journée	16
Participation des non licenciés	16
Encadrement - Cadre technique.....	17
Animateurs.....	18
§ 4 Coureurs étrangers	18
Règles générales.....	18
Participation des coureurs étrangers dans des clubs français	19
§ 5 Mutations de clubs	19
Dispositions Générales	19

A titre liminaire, il est précisé que les présentes règles, telles que présentées aux articles 1.1.049 et suivants, s'appliquent de plein droit pour les mutations en période et hors période, sans distinction.		22
	Coureur "1^{ère} catégorie" membre d'un club de DN (toutes disciplines)	24
§ 6	Sélections nationales et régionales	25
§ 7	Equipes reconnues par l'UCI et la FFC	26
CHAPITRE 2 - LES EPREUVES		27
§ 1	Calendrier	27
	Responsabilité des calendriers	27
	Principes d'inscription	27
	Dates des épreuves	28
	Inscription au calendrier fédéral	28
	Inscription au calendrier régional	29
	Inscription au calendrier international	29
	Modification ou annulation	30
§ 2	Dénomination des épreuves	30
§ 3	Accès à l'épreuve	31
§ 4	Homologation	31
§ 5	Paris	32
§ 1	Organisateur	33
§ 2	Autorisation d'organisation	33
	Détails d'organisation et autorisations territoriales	33
§ 3	Règlement particulier	35
§ 4	Programme - guide technique	35
§ 5	Invitation - Engagement	35
	Procédure d'engagement des épreuves du calendrier fédéral et régional	37
	Epreuves du Cyclisme Pour Tous	37
	Forfait	38
	Double engagement	38
	Accord frontalier	38
§ 6	Permanence – secrétariat	39
§ 7	Parcours et sécurité	39
§ 8	Service médical	40
§ 9	Prix	40
	Règlement des prix	40
	Prix des courses par étapes	41
	Primes	41
§ 10	Frais de voyage et de pension	41
§ 1	Direction de l'organisation et de la compétition	42
§ 2	Conduite des participants aux épreuves cyclistes	43
§ 3	Directeur sportif	43
§ 4	Réunion des directeurs sportifs	43
§ 5	Contrôle des inscriptions	44

§ 6	Départ de l'épreuve	44
§ 7	Arrivée	45
	Ligne d'arrivée	45
	Chronométrage	46
	Classement	46
§ 8	Protocole	47
§ 1	Disposition générale	47
§ 2	Collège des arbitres	47
	Tâche et composition	47
	Désignations du Corps Arbitral	47
	Epreuves sur route	47
	Calendrier Mondial et Européen	48
	Calendrier Fédéral	48
	Calendrier Régional	48
	Epreuves sur piste	49
	Epreuves de cyclo-cross	51
	Epreuves de para cyclisme	51
	Epreuves de VTT	52
	Epreuves de Trial (désignations à partir de 2015)	53
	Niveau de qualification pour les désignations	53
	Qualifications du Corps Arbitral	54
	Responsables Inter région	56
	Arbitres Spécialisés	56
	Président du collège des arbitres	56
	Juge à l'arrivée	56
	Réunion	56
	Rapport	57
	Frais	57
§ 3	Pouvoirs du collège des arbitres	58
	Préambule	65
	2.1 Délais	65
	2.2 Parcours	65
	2.3 Déclaration en Mairie ou en Préfecture	65
	2.4 Nombre de participants	66
	2.5 Type de Régime	66
	2.6 Avis de la fédération délégataire	66
	2.7 Coordonnateur Sécurité	66
	3.1 Signalisation	66
	3.2 Protection	67
	3.3 Obstacles	67
	4.1 Affiliation et assurance	67
	4.2 Port du casque	67
	4.3 Structures de secours	67

L'organisateur doit mettre en œuvre les moyens humains et matériels adaptés selon l'importance de la manifestation (nombre de compétiteurs, âge des compétiteurs, nombre de spectateurs, type de locaux, etc). _____		67
5.	<i>Circulation et échelon course</i>	69
5.1	Dans tous les cas : _____	69
5.2	Courses disputées sur un circuit d'une distance inférieure ou égale à 3 kilomètres __	69
	5.2.1 Circulation sur le circuit :	69
5.3	Courses nocturnes ou semi-nocturnes _____	69
	5.3.1 Circulation sur le circuit :	69
5.4	Courses en ligne _____	69
	5.4.1 Circulation sur l'itinéraire de la course :	69
	5.4.2 Véhicule d'ouverture	70
	5.4.3 Véhicule pilote	70
	5.4.4 Véhicule fin de course	70
	5.4.5 Motos d'ouverture	70
	5.4.6 Motos de tête de groupe	71
	5.4.7 Motos de fin de course (le cas échéant)	71
	5.4.8 Motos sécurité	71
	5.4.9 Motos drapeaux jaune et drapeaux rouge à poste fixe (réglementation sportive)	72
	5.4.10 Motos techniques (arbitres, presse, ravitaillement, dépannage, régulateur, ardoisier, info ...) (le cas échéant)	72
	5.4.11 Véhicules invité, presse et autres fonctions...(le cas échéant)	72
5.5	Course sur un circuit inférieur à 12 km _____	73
	5.5.1 Circulation sur le circuit :	73
	5.5.2 Véhicule « début de course »	73
	Véhicules invité, presse...(le cas échéant).....	73
	5.5.3 Motos sécurité (le cas échéant)	73
	5.5.4 Motos drapeaux rouge et drapeaux rouge à poste fixe (réglementation sportive) (le cas échéant)	73
	5.5.5 Véhicule fin de course	74
5.6	Course sur un circuit supérieur à 12 km _____	74
	5.6.1 Circulation sur le circuit :	74
5.7	Contre la Montre _____	74
	5.7.1 Circulation sur le circuit :	74
	5.7.2 Véhicule « début de course »	74
	5.7.3 Véhicule fin de course	74
5.8	Epreuves de masse, cyclo-sportives _____	74
	5.8.1 Circulation sur le circuit :	74
6	<i>Dispositions concernant les signaleurs</i>	75
6.1	Rôle des signaleurs _____	75
6.2	Agrément _____	75
6.4	Equipement _____	77
6.7	Nombre _____	77
6.8	Mobilité _____	77

CHAPITRE 1 LICENCIÉS

§ 1 Associations et Clubs

- 1.1.001 Un club doit être constitué sous la forme d'une association conformément aux dispositions de la loi du 1er juillet 1901 et, lorsqu'il a son siège dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, conformément aux articles 21 à 79 du code civil local.
- Documents en annexe :
Annexe 1 : Création d'un club
Annexe 2 : Modèle de statuts

Affiliation

- 1.1.002 L'affiliation confère à son titulaire la qualité de membre de la Fédération Française de Cyclisme avec toutes les prérogatives et obligations qui s'y rattachent en application du règlement intérieur de la FFC, selon les articles 34 à 41.

Tout club doit solliciter, annuellement, à la suite de son assemblée générale ordinaire, son affiliation auprès de la FFC.

Les imprimés de demande d'affiliation, en plus des conditions générales prévues à l'article 56 du règlement intérieur de la FFC, doivent être présentés aux comités régionaux territorialement compétents accompagnés de:

- au moins 6 demandes de licence des membres de l'association, dont celles des présidents, secrétaires, et trésoriers élus conformément à l'article 48 du règlement intérieur de la FFC
- le nom des **initiateurs, et entraîneurs**
- le règlement du droit annuel d'affiliation fixé par le Bureau Exécutif de la FFC
- le montant correspondant aux demandes de licences déposées
- les cotisations éventuelles, dues au niveau régional et départemental.

Un club multisports peut, pour sa section cycliste, obtenir une affiliation à la FFC sous réserve qu'il remplisse l'ensemble des conditions ci-dessus.

En plus des associations nouvellement créées, il y a lieu de considérer comme "association nouvelle":

- Celle comptant une interruption de cinq ans, ou plus, dans son affiliation FFC,
- Celle fusionnant avec une autre association

Dates d'affiliation

- 1.1.003 La période de validité de l'affiliation correspond à l'année civile. Un club nouvellement affilié après le 30 juin ne peut pas prendre part aux décisions des assemblées générales du comité départemental et du comité régional, pour l'exercice correspondant à la 1ère année d'affiliation du club.

Un club nouvellement affilié à partir du 1er septembre, verra sa première affiliation valable jusqu'au 31 décembre de l'année suivante.

De plus, la ré affiliation d'un club pour l'année suivante doit intervenir avant le 1er décembre, faute de quoi, sa participation aux assemblées générales du comité départemental et du comité régional pourra lui être refusée.

Selon l'article 41 du règlement intérieur de la FFC, un club non ré affilié à cette date ne pourra s'opposer au départ de ses membres licenciés.

Fusion de clubs

- 1.1.003 bis À dater du jour où la fusion de plusieurs clubs est officiellement notifiée au comité régional intéressé, toutes les licences établies au nom des clubs ayant fusionné deviennent nulles. Le Président de la nouvelle société, ou son mandataire, doit retourner ces licences au comité régional pour délivrance de duplicata aux coureurs concernés.

Les licenciés dont le club fusionne, ont la faculté de faire partie du nouveau club, ou d'adhérer à une autre association.

Le club fusionnant avec une autre société perd son titre et par voie de conséquence, tous ses droits sur les challenges et tout classement comportant une addition de points sur plusieurs épreuves.

Le changement de titre d'un club étant assimilé à une fusion, les dispositions du présent règlement sont applicables.

Double affiliation

- 1.1.004 Toute association FFC a la possibilité, si elle le souhaite, de solliciter une affiliation auprès d'une autre fédération.

Fonctionnement

- 1.1.005 Au sein d'un club, seuls les statuts peuvent s'imposer aux parties en cas de litiges. Les Directions Départementales et Régionales des Sports, à titre de conseil, et les tribunaux administratifs sont seuls compétents pour traiter les conflits internes à un club.

L'assemblée générale de l'association est convoquée par le président en exercice. Elle se réunit obligatoirement une fois par an. Dans l'ordre du jour de l'assemblée générale figurera la ré affiliation du club pour l'année suivante.

Organisations

- 1.1.006 Les associations affiliées à la FFC organisent leurs compétitions sous l'égide de la FFC. Toutefois, une association FFC, également affiliée à une autre fédération peut organiser des épreuves sous l'égide de celle-ci.

Une organisation créée et organisée sous l'égide de la FFC ne pourra être transférée sous l'égide d'une autre fédération. En cas de non-respect de cette règle, les associations pourront être sanctionnées par la commission régionale de discipline.

Ces aspects seront spécifiés dans toute convention établie entre la FFC et les fédérations affinitaires.

Accueil de compétiteurs

- 1.1.007 Un club désireux de constituer une Ecole de Vélo doit posséder au minimum un licencié titulaire du Brevet Fédéral **initiateur**.

Pour accueillir des compétiteurs de 13 ans et plus, un club nouvellement affilié doit répondre aux critères d'encadrement définis selon le tableau de l'article 1.1.054.

§ 2 Licences

Définition

- 1.1.008 La licence est une pièce d'identité sportive qui confirme l'engagement de son titulaire à respecter les statuts et règlements et qui l'autorise à participer aux événements cyclistes.

Principes

- 1.1.009 Nul ne peut participer à une manifestation cycliste organisée ou contrôlée par l'UCI ou la FFC, s'il n'est pas titulaire de la licence requise, sauf dans le cas des épreuves de promotion ouvertes aux non licenciés.

La participation d'une personne non titulaire d'une licence valable est nulle, sans préjudice d'autres sanctions.

De même, nul ne peut avoir une fonction quelconque dans un club affilié (dans une structure ou dans une équipe enregistrée par l'UCI) ou dans une épreuve organisée sous l'égide de la FFC, s'il n'est pas en possession d'une licence de la FFC ou d'une fédération nationale affiliée à l'UCI.

Le certificat médical de non contre-indication aux sports est obligatoire pour tout licencié désirant pratiquer le cyclisme en compétition.

- 1.1.010 La licence doit être présentée à chaque demande d'une autorité compétente, en particulier lors du contrôle des inscriptions avant chaque épreuve.

Droits et devoirs des licenciés

- 1.1.011 Les droits et devoirs des licenciés sont définis par le règlement intérieur de la Fédération Française de Cyclisme, articles 56 à 57.

Recours

- 1.1.012 Les licenciés ou affiliés s'engagent à soumettre leurs litiges aux organes fédéraux.

Ils ne peuvent saisir les tribunaux contre les décisions de la FFC ou de ses organes décentralisées ou de l'UCI sans avoir épuisé les recours devant les instances compétentes.

Délivrance de licence

- 1.1.013 La licence est délivrée et utilisée sous la responsabilité exclusive de son titulaire ou son représentant légal.

La délivrance de la licence n'implique de la part de l'instance émettrice aucune reconnaissance ni responsabilité quant à l'aptitude de son titulaire, ni quant à l'accomplissement des conditions légales, statutaires ou réglementaires.

Une licence peut être délivrée, par la FFC, à toute personne de nationalité française ou étrangère, dont la résidence principale se situe sur le territoire français au moment de sa demande.

Une licence peut être refusée à une personne qui en fait la demande, par le comité régional, ou par le Bureau Exécutif de la FFC selon les dispositions de l'article 47 du règlement intérieur fédéral.

Le coureur possédant plusieurs nationalités doit faire un choix lors de sa première demande de licence. Cette élection de nationalité est définitive pour toute la carrière du coureur, sauf si la nationalité en question est perdue pour quelque motif que ce soit.

Le coureur qui acquiert une nationalité additionnelle peut faire choix de cette nationalité. Ce choix doit être fait au plus tard lors de la demande de licence pour la deuxième année après celle de l'acquisition de la nouvelle nationalité. Ce choix est définitif.

Validité

1.1.014 Les licences sont valables pour la période du 1er janvier au 31 décembre (année civile).

Néanmoins, les nouveaux licenciés peuvent se faire délivrer, à compter du 1er Septembre, leur première licence portant le millésime de l'année suivante, sa validité étant alors portée de 12 mois à 16 mois.

Un coureur n'ayant pas sollicité de licence au cours d'une année civile est libre de tout engagement, à condition que sa situation soit régularisée auprès de son ancien club et de son ancien comité dans le respect de l'article 1.7 du règlement des mutations.

Pour être reconnue valable, une licence doit être revêtue de la signature personnelle du titulaire.

Demande de licence

1.1.015 La licence doit être sollicitée par l'intermédiaire d'un club affilié. Elle est délivrée, pour le compte de la fédération, par le comité régional du siège du club

Lorsque la licence est sollicitée au titre d'un club étranger, celle-ci devra être demandée par l'intermédiaire du club neutre, affilié à la FFC, du comité régional auprès duquel la demande de licence est déposée.

Cette demande de licence, sur laquelle sera précisé le nom du club étranger, dans la zone commentaire, devra être accompagnée d'un accord écrit du dit club.

La dénomination du club étranger fera l'objet d'une mention dans la zone commentaire de la licence.

Les licences des coureurs Elite Professionnel ayant un contrat avec une équipe reconnue par l'UCI et du personnel d'encadrement de ces équipes sont attribuées directement par le siège fédéral au titre du club de leur choix.

La demande de licence est formulée sur un imprimé spécial qui doit, sous peine de refus de délivrance, être dûment rempli, signé et comporter les visas et cachets demandés.

Aucune licence permettant de participer au sport cycliste comme membre du staff d'une équipe enregistrée auprès de l'UCI (manager, directeur sportif, entraîneur, médecin ou assistant paramédical, mécanicien, chauffeur, agent de coureurs ou toute autre fonction à préciser sur la licence) ne doit être délivrée à une personne qui a été reconnue coupable par une instance

compétente d'avoir violé en tant qu'athlète le règlement antidopage de l'UCI ou des règles antidopage de toute autre organisation.

Une licence peut cependant être délivrée si toutes les trois conditions suivantes sont remplies: (1) la personne concernée a commis une violation une fois seulement, (2) la dite violation n'a pas été sanctionnée d'une suspension de 2 ans ou plus, et (3) un délai de cinq ans s'est écoulé entre le moment de la violation et le premier jour de l'année pour laquelle la licence est délivrée. De plus, aucune licence permettant de participer au sport cycliste comme membre du staff, ne doit être délivrée à une personne qui a été déclarée coupable par un tribunal ou par toute autre instance compétente, de faits pouvant raisonnablement être considérés équivalents à une violation du règlement antidopage de l'UCI, et qui était médecin au moment des faits. Cette clause s'applique en cas de violation commise dès le 1er juillet 2011.

Par sa signature sur l'imprimé de demande de licence, le président de l'association pour laquelle l'intéressé sollicite cette licence, certifie :

- que celle-ci a bien été signée par le demandeur lui-même, (identité et âge ayant été vérifiés)
- pour les compétiteurs, qu'un certificat médical **d'absence de** contre-indication à la pratique du cyclisme en compétition datant de moins d'un an est fourni
- qu'une autorisation parentale a été délivrée pour les mineurs.

Le président engage sa responsabilité personnelle et celle de son association, qui reste dépositaire de ces pièces, quant à toute fausse déclaration de la part du demandeur.

Prise de licence à titre individuel par vente en ligne sur le site Fédéral

1.1.015bis Les licences pass'cyclisme, pass'cyclosportive, pass'loisir, pass'urbain, pass'sportnature, peuvent être obtenues directement à titre individuel (pas d'adhésion à un club) via le site Internet fédéral, en respectant les dispositions suivantes :

- Etre résident en France
- Renouveler une licence à titre individuel
- N'avoir jamais été licencié FFC ou non licencié depuis n-2 permettant d'être reconnu comme nouveau licencié
- pour les anciens licenciés FFC du secteur compétition :
 - il doit être tenu compte de l'article 16.2.003 (titre XVI du Cyclisme pour tous) qui définit l'application du principe de carence.
 - la nécessité de présenter une attestation libératoire du comité ayant délivré la dernière licence sauf pour les licenciés des clubs neutres.
 - **Le** certificat médical **d'absence de** contre indication à la pratique du cyclisme de compétition est exigé pour toutes les licences ci-dessus, la licence sera établie directement depuis le site internet de la FFC et enregistré pour le comité départemental du lieu de résidence du licencié à titre individuel.
 - La validation de ces demandes sera effectuée après réception par le comité régional de résidence du demandeur d'un original du certificat médical et de l'additif à la demande de licence signée.

Deuxième licence

1.1.016 Une seule licence ne peut être sollicitée pour l'année en cours au titre de la FFC.

Néanmoins, pour les personnels d'encadrement des équipes reconnues par l'UCI, une seconde licence est autorisée, leur permettant de prendre part aux compétitions et d'appartenir à une catégorie sportive selon les classifications propres à chaque discipline.

Si pour un même licencié, une deuxième demande de licence, au titre d'une autre association, parvenait au comité régional, celui-ci considérerait cette seconde demande comme nulle et non avenue, la date d'enregistrement au comité régional faisant foi.

Licences de coureurs français auprès d'une Fédération étrangère

1.1.017 La licence est délivrée par la fédération du pays où, suivant la législation locale, le demandeur de nationalité française a sa résidence principale au moment de la demande.

Il reste affilié à cette fédération étrangère jusqu'à l'expiration de la licence, même en cas de changement de pays de résidence.

Un licencié ne peut l'être que d'une seule fédération nationale.

Il peut participer aux épreuves organisées sous les règlements de la FFC, à l'exclusion des épreuves officielles disputées en sélection régionale.

Les personnes de nationalité française résidant hors du territoire français, licenciés auprès d'une fédération étrangère peuvent solliciter leur licence au titre d'un club français.

Ils se soumettront alors à la réglementation décrite à l'article à 1.1.030, concernant les coureurs domiciliés hors du territoire français.

Double appartenance des licenciés des DOM TOM

1.1.018 Les licencié(e)s suivant un cursus scolaire des départements et territoires d'outre-mer peuvent bénéficier d'une double appartenance avec un club métropolitain ou ultramarin, en accord avec leur premier club et leur comité régional d'origine.

Ce bénéfice de la double appartenance n'est pas permis à un (ou une) licencié(e) d'un club de métropole.

Le (ou la) licencié(e) sollicitant cette double appartenance doit être domicilié(e) dans son département ou territoire d'outre-mer depuis au moins deux ans.

Cette période de double appartenance n'est admise que pour une période de 9 mois maximum par an.

Toutefois, pour les licencié(e)s ayant un cursus scolaire plus long, cette période de double appartenance pourra être prorogée par la FFC et après accord du Président du comité régional d'origine».

Pour les licenciés des clubs de Division Nationale, le coureur concerné par la double appartenance doit faire partie de l'effectif minimum déclaré dans le dossier d'engagement de la structure concernée et doit être âgé de moins de 26 ans dans l'année en cours.

Dans le premier cas, la licence portera le nom de son club d'origine ultramarin avec en observation le nom du club métropolitain ou ultramarin.

Les points acquis sur les épreuves organisées en métropole par un tel coureur seront portés à l'actif du club d'accueil.

De même, le coureur pourra intégrer des sélections du Comité Régional ou Départemental dont dépend le club d'accueil avec l'accord de son comité d'outre-mer et à condition également que ce dernier ne participe pas à l'épreuve concernée et à l'exception des Championnats de France et Jeux Régionaux ou Internationaux.

Participation au championnat régional

Quelle que soit la discipline, si le championnat régional est organisé à la fois dans le comité régional d'outre-mer d'origine et par le comité de métropole ou d'outre-mer d'accueil, le comité régional d'appartenance est souverain quant à la décision de participation à tel ou tel championnat, mais seulement à l'un des deux.

A défaut d'accord du Président du comité d'outre-mer, le licencié ne sera pas autorisé à participer au championnat régional de métropole ou d'outre-mer d'accueil.

Dans l'hypothèse où le championnat régional est organisé seulement par le comité de métropole ou d'outre-mer d'accueil, le licencié concerné peut participer au championnat organisé en métropole ou en outre-mer d'accueil, sans restriction.

Double appartenance d'un licencié entre deux clubs de deux comités régionaux d'outre-mer

Cette double appartenance est admise sur présentation d'un certificat de scolarité par le licencié et l'accord des deux présidents de comités régionaux concernés.

Modification de licence

1.1.019 En cas de changement d'adresse, ou de changement de catégorie, le licencié doit retourner au plus tôt sa licence au comité régional afin que lui soit délivré un duplicata, contre versement de la somme fixée annuellement par la tarification fédérale.

La gestion des Pass'Cyclisme implique l'édition gratuite de la licence lors d'un changement de niveau. Il en est de même lors de la transformation d'une licence Pass'Loisir, Pass'Cyclosportive et Pass'Sport Nature en Pass'Cyclisme ou Pass'Cyclisme Open.

Tout licencié dont la licence a été perdue, ou dérobée, doit en faire la déclaration immédiate et solliciter un duplicata auprès de son club et de son comité régional.

Si un des parents ou tuteurs légaux d'un licencié mineur déclare par courrier s'opposer à ce que le licencié dont il a la garde légale, pratique le cyclisme, la licence délivrée à l'intéressé doit être immédiatement rendue nulle par le comité régional concerné.

Les retraits de licence à titre temporaire ou définitif sont prononcés par les instances disciplinaires fédérales.

§ 3 Types de licences

1.1.020 Les licences suivantes peuvent être délivrées par la FFC, moyennant un droit fixé annuellement et publié avec la tarification fédérale :

Type de licence - Age

TYPE DE LICENCE	AGE
Compétition	
Première catégorie	19 ans et plus
Deuxième catégorie	19 ans et plus
Troisième catégorie	19 ans et plus
Junior	17 - 18 ans
Jeunes	
Licence Jeune	2 - 16 ans
Accueil (1 mois)	2 - 16 ans
Encadrement, Service	
Encadrement (cadre technique, dirigeant, encadrement équipe de France, cadre technique national, dirigeant national, stayer, Enseignants Fédéraux)	18 ans et plus
Service (signaleur, motard, sympathisant, cibiste, chauffeur, personnel vacataire)	18 ans et plus
Cyclisme Pour Tous	
Pass'Cyclisme : D1, D2, D3, D4	19 ans et plus
Pass'Cyclisme Open :D1, D2	19 ans et plus
Pass'Cyclo sportive	17 ans et plus
Pass'Sport Nature	17 ans et plus
Pass'Sport Urbain	
Pass'Loisir	4 ans et plus
Arbitrage, animateur	
Arbitre école de vélo et BMX	14 ans et plus
Arbitre, club, Régional, National	18 ans et plus
Arbitre Fédéral, International	23 ans et plus
Animateur (Régional, Fédéral)	18 ans et plus
Secteur professionnel	
Elite Professionnel (coureur sous contrat avec une équipe reconnue par l'UCI)	19 ans et plus
Direction cyclisme professionnel et organisateur WorldTour et HC	18 ans et plus
Encadrement Cyclisme Professionnel et organisateur de classe 1	18 ans et plus

L'âge pris en compte est l'âge atteint par l'intéressé dans l'année civile de la licence.

Coureurs avec un handicap

1.1.0.20.bis **Handicaps limites**

Sportifs ne pouvant être licenciés que par la Fédération Française Handisport

1 - Handicap du membre supérieur

- Amputation de main ou autre infirmité assimilable rendant impossible une pince manuelle pour serrer le frein.

Toutefois une licence FFC pourra être accordée à un licencié handisport amputé d'une main ou d'un membre supérieur, appareillé ou non après accord unanime du CTR FFC, du médecin fédéral régional FFC, du médecin fédéral FFH et du directeur technique fédéral du cyclisme solo ou tandem handisport.

Ces quatre personnes rechercheront avant tout la dextérité du sportif, ils examineront, de plus, la bicyclette qui devra comporter deux freins à commande unique avec la main restante.

2 - Handicap du membre inférieur

- amputation de tout le pied, de la jambe, de la cuisse
- ankylose du genou
- ankylose de la hanche (ankylose = mobilité articulaire passive nulle)
- paralysie des membres inférieurs tels que le testing fonctionnel des deux membres inférieurs soit inférieur ou égal à 70 sur 80.

(8 fonctions sur chaque membre inférieur sont cotées suivant le testing international : flexion, extension, abduction, adduction de hanche, flexion, extension du genou, flexion, extension du pied).

Toutefois une licence FFC pourra être délivrée à un licencié handisport handicapé d'un membre inférieur ou des deux membres inférieurs, appareillé ou non, après accord unanime du CTR FFC, du médecin fédéral régional FFC, du médecin FFH et du directeur technique fédéral du cyclisme solo ou tandem handisport.

3 - Troubles du tonus

Troubles de la coordination Mouvements anormaux, paralysies, touchant au moins deux des quatre membres, hormis les troubles décelés seulement par l'examen neurologique.

4 - Non-voyants et mal voyants

Non-voyants et mal voyants dont l'acuité visuelle est comprise entre 2/60^{ème} et 6/50^{ème} et/ou un champ visuel compris entre 5 et 20°. Pour avoir une licence à la FFC, il est obligatoire d'avoir une acuité visuelle d'au moins 3/10^{ème} du meilleur œil après correction et au moins 20° de champ visuel du meilleur œil.

Sportifs non considérés comme suffisamment handicapés pour être licenciés à la Fédération Française Handisport, et qui devront être licenciés à la Fédération Française de Cyclisme.

Ceux dont le handicap est inférieur aux limites précitées notamment :

- amputation partielle de la main ou autre infirmité assimilable permettant de serrer le frein.
- amputation partielle du pied.
- raideur d'une ou plusieurs articulations.

Pour tous les handicapés dont le handicap impose une licence FFH, la double licence FFC/FFH est obligatoire pour la participation aux compétitions FFC. Cette licence compétitive ne peut être délivrée qu'après accord unanime du CTR FFC, du médecin fédéral régional FFC, du médecin fédéral FFH et du directeur technique fédéral de cyclisme solo ou tandem handisport. Il en est de même en cas de difficulté d'appréciation ou de contestation.

Sportifs pouvant être licenciés à la FFC

Un sportif ayant une surdité complète pourra obtenir une licence de la FFC.

Classification des Masters

- 1.1.0.20 ter Cette classification est accessible à tous les licenciés Dames et Hommes de 30 ans et plus, à l'exclusion des titulaires d'une licence de 1^{ère} catégorie. Les tranches d'âges sont conformes à celles définies par les règlements de l'Union Cycliste Internationale. L'indication « Master 1 » ou « Master 2 » apparaîtra sur la licence. Participation et types d'épreuves, voir Titre XVI, Cyclisme pour tous.

Licence Encadrement Dirigeant et Dirigeant National

- 1.1.021 L'âge minimum d'obtention d'une licence de dirigeant est fixé à 18 ans révolus.

Une licence de dirigeant national est délivrée aux :

- Membres du conseil d'administration de la FFC
- Présidents des comités régionaux

Activité de compétition des dirigeants et arbitres

- 1.1.022 Les titulaires d'une licence Encadrement ou Arbitrage peuvent participer à certaines épreuves du Cyclisme Pour Tous. (Les conditions de participation sont définies au chapitre 9 du titre XVI Cyclisme pour Tous).

Pour participer à des épreuves à caractère compétitif les licenciés Encadrement ou Arbitrage doivent justifier d'un certificat médical.

Licences Pass'Cyclisme et Pass'Cyclisme Open

- 1.1.023 Ces licences sont délivrées à partir de 19 ans sur présentation obligatoire d'un certificat médical de non contre-indication à la pratique du cyclisme de compétition.

En dehors de l'activité liée à ces licences dans le calendrier régional, fédéral et International du Cyclisme Pour Tous pour les différentes disciplines, le titulaire d'une licence Pass'Cyclisme ou Pass'Cyclisme Open pourra prendre part aux épreuves de compétition selon les conditions fixées par chaque discipline.

Ces conditions sont détaillées aux articles 16.0.013 et 16.0.014 du chapitre 0 du titre XVI Cyclisme Pour Tous.

Licences Pass'Cyclo sportive et Pass'Sport Nature (VTT)

- 1.1.023 bis Ces licences sont délivrées à partir de 17 ans sur présentation obligatoire d'un certificat médical de non contre-indication à la pratique du cyclisme de compétition.

Elles permettent indifféremment de prendre part aux épreuves Cyclo sportives du calendrier fédéral et aux épreuves de compétition nationales et régionales VTT selon les conditions fixées par la discipline.

Ces conditions sont détaillées aux articles 16.0.013 et 16.0.014 du chapitre 0 du titre XVI Cyclisme Pour Tous

Licence Pass'Loisir

1.1.023 ter Cette licence, est délivrée ~~sans certificat médical~~, aux personnes de 4 ans et plus. Elle permet la pratique du Cyclisme Pour Tous à caractère non compétitif, familiale et individuelle dans toutes les disciplines.

Elle ne permet pas la participation aux compétitions sauf aux épreuves de masse type cyclo sportives ou aux épreuves VTT.

~~Dans ce cas le titulaire doit présenter obligatoirement un certificat médical de non contre-indication à la pratique du cyclisme de compétition datant de moins d'un an.~~

Licences Service

1.1.024 Les licences :

- ~~cibiste,~~
- sympathisant,
- personnel vacataire,

sont délivrées aux personnes de 18 ans et plus.

Les licences :

- signaleur,
- chauffeur (1)
- motard (2)

sont délivrées aux personnes de 18 ans et plus, et titulaires du permis de conduire.

Cinq types de licences sont destinés aux personnes amenées à remplir une tâche lors de l'organisation des manifestations sportives, dans l'accomplissement de missions sportives ou non pour le compte de la FFC, des comités régionaux, départementaux ou des clubs FFC.

Elles peuvent être souscrites également au titre de sympathisant pour faire partie de la FFC.

- (1) les chauffeurs de voitures, à l'échelon course doivent être licenciés, exception faite pour les voitures des organes de presse admis dans la course.
- épreuves du calendrier régional : licence FFC quelle que soit le type ou carte à la journée.
- épreuves du calendrier national et international : licence FFC quelle que soit le type.
- Lors des Contre La Montre des calendriers : International, National et Régional, les conducteurs des véhicules à moteur accompagnant les coureurs à l'échelon course doivent être titulaires d'une carte à la journée.
- (2) les pilotes motos doivent être licenciés, exception faite pour les motos des organes de presse admis dans la course.
- épreuves du calendrier, régional, national et international : licence FFC quelle que soit le type
- une exception, pour les pilotes de moto "sécurité" dans les CLM et Cyclo sportives, qui peuvent avoir une carte à la journée.

Licence Jeune

1.1.025 Elle est délivrée obligatoirement avec certificat médical aux personnes de 2 à 16 ans dans l'année.

La classe d'âge du licencié sera indiquée dans la partie commentaire de la licence :

- Baby vélo (2 à 4 ans)
- Pré licencié (5 à 6 ans)
- Poussin (7 et 8 ans)
- Pupille (9 et 10 ans)

- Benjamin (11 et 12 ans)
- Minime (13 et 14 ans)
- Cadet (15 et 16 ans)

Cette licence est délivrée sur remise d'un certificat médical de non d'absence de contre indication à la pratique de la compétition datant de moins d'un an.

Licence Accueil

1.1.026 La licence Accueil est délivrée par l'intermédiaire d'un club FFC, d'un comité départemental, ou d'un comité régional. Elle est réservée à l'accueil des nouveaux licenciés de 2 à 16 ans.

Sa validité est d'un mois à compter du jour d'émission. Elle permet à son titulaire, suivant son âge, de s'initier à la pratique du cyclisme, et de prendre part à des compétitions d'école de vélo, minime, ou cadet.

Cette licence est délivrée sur remise d'un certificat médical d'absence de contre-indication à la pratique de la compétition datant de moins d'un an.

Le titulaire d'une licence Accueil pourra solliciter une licence définitive au titre d'un club de son choix, correspondant à sa classe d'âge, en déduisant du coût de cette licence la somme acquittée pour la licence Accueil, qu'il joindra à sa demande de licence.

La Carte à la Journée

1.1.026 bis Il s'agit d'un titre de participation unique, délivré sur présentation d'un certificat médical de non contre-indication à la pratique du cyclisme de compétition datant de moins d'un an, qui est valable pour une participation unique à toutes les épreuves de toutes les disciplines organisées sous l'égide de la FFC, dans les conditions ci-après :

- Épreuves correspondant à l'activité de la Licence Jeune (2 à 16 ans),
- Épreuves du Cyclisme Pour tous, selon l'article 16.0.017 du titre XVI
- Manifestations d'initiation et de découverte sans limitation d'âge. La participation à ces manifestations sans caractère compétitif ne nécessite pas la délivrance d'un certificat médical d'absence de contre-indication à la pratique sportive.

Le coût de la Carte à la Journée est fixé annuellement par le Bureau Exécutif de la FFC.

Le droit d'engagement demandé à un titulaire de la Carte à la Journée ne peut subir une majoration pour prise d'engagement sur place.

Une licence définitive de la même année peut être souscrite, déduction faite du montant de deux Cartes à la Journée qui auront été achetées par une même personne.

Les chauffeurs de voiture de l'échelon course d'une épreuve régionale peuvent prendre une carte à la journée.

Les pilotes motos "Sécurité" dans les épreuves CLM et les cyclistes sportives du calendrier régional, national et international, peuvent également prendre une carte à la journée.

Participation des non licenciés

1.1.027 La participation des non licenciés est possible sur tous les événements à caractères non compétitif.

Elle est aussi possible sur les évènements qui leur sont ouverts et qui relèvent de la compétition suivant les conditions fixées notamment en ce qui concerne l'exigence de présenter un certificat médical **d'absence de** contre-indication à la pratique du cyclisme en compétition daté de moins d'un an et d'être couvert par une assurance en individuelle accident et RC.

Il y a deux types de dispositions prévues pour la participation des non licenciés :

1. La Carte à la journée, délivrée par l'organisateur au moment de l'inscription. Ce titre de participation devra mentionner clairement la date de validité. Il permet, pour la durée de validité prévue, de bénéficier de la même couverture d'assurance que celle rattachée à une licence annuelle.
2. Si l'organisateur ne délivre pas de carte à la journée, il peut prendre une option supplémentaire d'assurance auprès de l'assureur et il en répercute éventuellement le coût sur l'engagement.
Un non licencié ne peut pas obtenir un titre de champion, qu'il soit de niveau départemental, régional ou national.

Une licence de cyclisme ou de cyclospor de l'année en cours d'une fédération affinitaire peut être produite pour attester du certificat médical **d'absence de** contre-indication à la pratique du cyclisme de compétition dès lors que sa validité y est stipulée.

1.1.027bis Refus de la couverture assurance individuelle accident

Lorsque la souscription à la carte à la journée ou à la licence accueil n'est pas obligatoire pour participer à l'épreuve le participant peut la refuser.

Dans ce cas l'organisateur lui fait signer un document attestant de son refus et où il reconnaissait avoir été pleinement informé que, du fait de son refus, il ne bénéficie que de l'assurance Responsabilité Civile au titre des dommages causés à des tiers et d'aucune couverture Individuelle Accident.

Encadrement - Cadre technique

1.1.028 La licence de Cadre Technique est destinée aux **enseignants initiateur, entraîneur Club et entraîneur expert hors Division Nationale.**

La licence de Cadre Technique National est destinée aux titulaires d'un **diplôme d'entraîneur expert** d'une Division Nationale, Brevet d'état et BEESAC.

Les intéressés doivent justifier de leur qualification, et doivent, par la suite, présenter une fiche annuelle d'activité pour le 30 septembre au plus tard.

Un compétiteur ne peut pas bénéficier d'une licence de "cadre technique" mais peut, sous réserve de remplir les conditions requises se prévaloir de la qualification correspondante.

Animateurs

1.1.029 Toute personne remplissant la fonction d'animateur (speaker) dans une épreuve doit être licenciée à la FFC comme suit :

- Épreuve du calendrier International Route, Piste et Cyclo-cross : licence d'animateur Fédéral
- Épreuve du calendrier Fédéral Route, Piste et Cyclo-cross, calendrier Fédéral et International des autres disciplines : licence d'animateur régional
- Épreuve du calendrier Régional : licence d'animateur régional ou licence de dirigeant, s'il s'agit de bénévole qui remplit cette fonction uniquement dans les épreuves organisées par le club auquel il est licencié

C'est l'organisateur d'une épreuve qui est responsable de la qualification adéquate de l'animateur, les sanctions ne pourront être prises qu'à son encontre.

Il est fortement recommandé à toute personne sollicitant une licence d'animateur d'avoir suivi la formation de arbitre régional.

Les titulaires d'une licence d'animateur ne peuvent officier en qualité de arbitre de course lors d'une épreuve où ils sont appointés comme Animateur.

§ 4 Coureurs étrangers

Règles générales

1.1.030 La licence est délivrée par la Fédération du pays où le demandeur a sa résidence principale au moment de sa demande. Il reste affilié à cette Fédération jusqu'à expiration de sa licence, même en cas de changement de pays de résidence.

Un licencié ne peut l'être que d'une seule fédération nationale. La fédération dont le demandeur possède la nationalité, doit être informée de cette demande. Il en sera de même pour la seconde fédération concernée si cette personne possède une double nationalité.

Si l'intéressé habite sur le territoire français, il sollicite une licence à l'aide de l'imprimé FFC habituel. Il devra, avec sa demande de licence FFC, présenter un justificatif de domicile (bulletin de salaire, quittance de loyer ou d'électricité, attestation de la mairie, etc.).

Si l'intéressé habite hors de France, il sollicite sa licence auprès de la Fédération de son domicile au titre du club Français.

En possession de cette licence, sur laquelle figurera le nom du club français et son adresse de domicile à l'étranger, le comité régional français concerné lui délivrera une attestation d'appartenance qui reprendra toutes les données figurant sur sa licence en indiquant, en plus, la catégorie FFC dans laquelle il sera autorisé à évoluer.

Un numéro de licence informatique lui sera attribué après acquittement du montant de la licence correspondante fixée par la tarification fédérale en vigueur.

Le comité régional s'assurera avant de délivrer une attestation d'appartenance, que l'intéressé bénéficie bien, de par sa licence étrangère, d'une assurance individuelle accident et responsabilité civile.

Le coureur concerné, au départ des épreuves présentera sa licence accompagnée de l'attestation susvisée, le départ ne pourra être donné en absence d'attestation d'appartenance, nonobstant les cas visés à l'article 1.1.032.

Quel que soit le type de licence, un coureur étranger pourra participer aux championnats de sa nation d'origine et être sélectionné en équipe nationale de sa nation. A contrario, il ne pourra

participer aux championnats départementaux, régionaux, interrégionaux ou nationaux en France, ni intégrer de sélections. Néanmoins un coureur étranger mineur titulaire d'une licence française des catégories jeune ou minime ou cadet ou junior résidant sur le territoire français pourra participer à toutes les épreuves du calendrier français à l'exception des championnats de France et intégrer les sélections départementales, régionales et interrégionales.

Pour la catégorie junior, cette règle n'est applicable qu'aux coureurs mineurs (moins de 18 ans) le jour de l'épreuve.

Participation des coureurs étrangers dans des clubs français

1.1.031 Les clubs FFC peuvent intégrer à leur effectif ou engager dans les épreuves des coureurs de nationalité non française dans les limites suivantes :

- Sans aucune limite, pour les coureurs de nationalité relevant des pays du Groupe A défini à l'annexe 3
- Sans aucune limite, pour les coureurs de nationalité relevant des pays du Groupe B défini à l'annexe 3 et titulaires d'un contrat de travail au titre du club sollicitant la licence
- Dans la limite de 2 coureurs étrangers maximum par club, pour les coureurs de nationalité ne relevant pas des 2 cas précédents. Si le club est une Division Nationale, ~~ou une Division Nationale Espoirs~~, ces deux coureurs seront de 1ère catégorie. De plus, si le club est une Division Nationale Espoirs, ces deux coureurs seront de la classe d'âge Moins de 23 ans.

Aucun quota ne s'applique aux compétiteurs étrangers :

- De 18 ans et moins
- Concluant un contrat de travail avec une équipe française hommes reconnue par l'UCI

Cette disposition s'applique à tous les clubs, toutes les disciplines et toutes les épreuves FFC.

1.1.032 Les coureurs de nationalité étrangère venant en France pour une durée déterminée n'ont pas à solliciter une licence au titre d'un club français, mais doivent recevoir de la FFC une autorisation officielle et temporaire. Ils peuvent, avec l'accord de leur fédération, évoluer sous les couleurs de leur club d'origine.

§ 5 Mutations de clubs

Dispositions Générales

1.1.033 Un licencié désireux de changer de club, doit, pendant une période dite de mutation, du 1er au 31 octobre de chaque année, solliciter auprès du siège du Comité Régional auquel le club quitté est affilié, un imprimé "Demande de mutation" sous forme de carte-lettre, dont le tarif est fixé annuellement par le Bureau Exécutif de la F.F.C.

1.1.034 A compter du 1er décembre, aucune opposition ne peut être formulée par un club non ré affilié et ses licenciés sont libres à l'égard de celui-ci jusqu'à sa ré-affiliation. Si le licencié concerné opte pour un club hors de son comité régional d'origine, ce dernier devra s'acquitter de l'indemnité due au comité quitté.

1.1.035 Tous les licenciés de la FFC sont soumis au régime des mutations, à l'exception des licenciés du "secteur Professionnel". Sont également concernés par cette disposition, les coureurs ayant un contrat de service avec une équipe continentale.

Les licenciés, « Pass'cyclosportives », « Pass'sport nature », « Pass'loisir », « Pass'sport urbain », « baby vélo », « prélicencié », « Poussin », « Pupille », « Benjamin », « Service », « Animateur », « Arbitre jeune », « Arbitre école de vélo & club », « Encadrement Dirigeant » et « Dirigeant National » et « Arbitre Club » devront uniquement utiliser un imprimé gratuit, à retirer auprès du siège du Comité Régional.

Cependant, toute prise de licence compétition pour la saison suivante entrainera le paiement des droits afférents à la catégorie sollicitée avec utilisation de l'imprimé correspondant.

Les coureurs licenciés dans une fédération étrangère au titre d'un club français, titulaires d'une attestation d'appartenance sont soumis à la réglementation des mutations dans les mêmes conditions que ci-dessus.

1.1.036 La domiciliation du demandeur ne peut, en aucun cas, être prise en compte pour faire obstruction à une demande de mutation.

1.1.037 Les demandes de mutation des licenciés mineurs, doivent comporter l'avis parental.

1.1.038 **Principe Général**

La mutation doit être effectuée pour la catégorie d'âge ou la série sportive qui figure sur la licence de l'année.

Sont concernés par cette règle les licenciés minimes, cadets, juniors, pass'cyclisme open 19 ans et plus, amateurs 1^{ère}, 2^{ème} et 3^{ème} catégorie. Aucun licencié ne peut muter plus d'une seule fois au cours de la même saison sportive.

Le coureur sollicitant une licence du secteur professionnel, Encadrement, Encadrement National n'est pas concerné par les dispositions ci-dessus à condition de régulariser sa situation auprès de son ancien club. Cependant, toute reprise d'une licence de compétition ou de loisir pendant l'année civile ou l'année suivante sera soumise aux dispositions réglementaires relatives aux mutations avec paiement des droits fédéraux et des indemnités éventuelles.

Mutation pendant la période :

La mutation, est effectuée pour la catégorie d'âge ou la série sportive qui figure sur la licence de l'année qui sera prise en compte (conf. Art.1.6.1– principe général).

Mutation hors période

Hors période de mutation, le licencié devra obtenir l'accord du club quitté.

a) Mutation à partir du 1er novembre au 31 décembre

La licence est annuelle et est valable jusqu'au 31 décembre de l'année. Par conséquent, le licencié mute dans les mêmes conditions pour ce qui concerne la catégorie d'âge ou la série sportive que pendant la période de mutation.

b) Mutation à partir du 1er janvier

Toute demande de mutation à partir du 1er janvier doit être effectuée dans le respect de la série sportive arrêtée par le classement national ou le comité régional compétent pour la nouvelle année ou la catégorie d'âge à laquelle le coureur appartient au moment de la demande de mutation.

Date effective de la mutation

a) Mutation pendant la période

Les mutations validées pendant la période prendront effet le 1^{er} novembre, avec au minimum un délai d'une semaine après la validation informatique par le comité régional.

b) Mutation hors période

La mutation sera effective une semaine après validation informatique de celle-ci par le comité régional.

1.1.040 Un coureur n'ayant pas sollicité de licence toute catégorie confondue, pendant une année civile (1^{er} janvier au 31 décembre) est libre de tout engagement, à condition que sa situation soit régularisée auprès de son ancien club et de son ancien Comité.

1.1.041 Cas des personnes déjà licenciées au titre de l'année en cours :
Il est interdit de muter entre deux périodes de mutation, sauf litiges et cas exceptionnels visés à l'article 1.1.045
Ces mutations exceptionnelles doivent au préalable avoir obtenu l'accord écrit des deux présidents de clubs concernés.

1.1.042 Une majoration sur le droit de cession de 50% est appliquée pour toutes les mutations effectuées hors période

1.1.043 **Droits de mutation et indemnités de formation**

Les droits de mutation et les indemnités de formation sont définis annuellement par le Bureau Exécutif de la F.F.C.

1.1.044 **Coureurs des pôles Espoirs et sections sportives**

Le coureur qui intègre un pôle ou une autre structure sportive déclarée continuera d'appartenir à un club de son comité régional d'origine, pendant l'année d'intégration, sauf accord exceptionnel des parties concernées après autorisation fédérale.

1.1.045 **Litiges et cas exceptionnels**

Cas des mutations internes au comité (sauf si un club de DN est concerné).

Tous les litiges et les cas exceptionnels concernant les mutations internes aux comités régionaux doivent être solutionnés exclusivement par ces derniers, sans que le siège fédéral ait à en connaître.

En cas d'acceptation, ou de refus de la mutation par le comité régional, les intéressés (le club quitté, le club recevant et le coureur) disposeront d'un délai de 10 jours, à compter de la date de réception de la notification de la décision (la date figurant sur l'A.R. faisant foi), pour faire opposition. Cette dernière, qui devra être motivée et notifiée par lettre recommandée avec A.R. au Président du comité régional concerné, sera examinée en dernier ressort par le Bureau Exécutif régional.

1.1.046 *Cas des mutations inter-comités et mutations intéressant les clubs de DN.*

Tous les litiges et les cas exceptionnels relatifs aux mutations inter-comités, ou intéressant un club de DN (route-VTT-BMX), seront soumis à une commission ad hoc fédérale, présidée par le Secrétaire Général de la FFC et composée d'un minimum de trois membres.

En cas d'acceptation, ou de refus de la mutation par la commission ad hoc fédérale, les intéressés (le club quitté, le club recevant et le coureur) disposeront d'un délai de 10 jours, à compter de la date de réception de la notification de la décision (la date figurant sur l'A.R. faisant foi), pour faire opposition. Cette dernière, qui devra être motivée et notifiée par lettre recommandée avec A.R. au Président de la FFC, sera examinée en dernier ressort par le Bureau Exécutif de la F.F.C.

1.1.047 Cas des Poussins, **Baby vélo, Pré-licenciés**, Pupilles, Benjamins, Minimes, Cadets et Juniors appelés à changer de domicile.

Les licenciés **Baby vélo, Pré-licencié**, Poussins, Pupilles, Benjamins, Minimes, Cadets et juniors appelés à changer de domicile pour raisons familiales ou dans le cas de changement de domicile de leurs parents, ne sont pas soumis à la règle des mutations à condition que la localisation du club recevant permette un rapprochement effectif de son lieu de résidence.

Toutefois, les formalités administratives relatives à ce type de demande devront être effectuées à l'aide d'un imprimé gratuit à retirer auprès du comité régional.

~~Le licencié changeant de domicile pour des raisons de cursus scolaire bénéficie des dispositions ci-dessus à l'exclusion du cas visé à l'article 1.1.044.~~

Ces cas devront être solutionnés par le ou les comités concernés.

1.1.048 **Procédure - Généralités**

A titre liminaire, il est précisé que les présentes règles, telles que présentées aux articles 1.1.049 et suivants, s'appliquent de plein droit pour les mutations en période et hors période, sans distinction.

Tous les documents relatifs aux mutations doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception, ~~sauf pour les mutations effectuées sur imprimé gratuit (cf. article 1.1.035 – alinéa 2).~~ En cas de litige, seuls les courriers avec accusé de réception seront pris en considération.

Pour être recevable, toute demande de mutation doit être revêtue de:

- L'accord du club quitté, pour une mutation à l'intérieur du Comité Régional ;
- L'accord du club et du Comité Régional quittés, pour une mutation hors Comité.

1.1.049 **Obligations du licencié**

Chaque demandeur de mutation est personnellement responsable du bon acheminement de son document.

L'intéressé s'étant porté acquéreur de la demande de mutation, après l'avoir remplie, doit, dans les délais réglementaires, l'adresser au Président du Club qu'il désire quitter, accompagnée d'une enveloppe de retour affranchie au tarif "Recommandée A.R." et du règlement, le cas échéant, de l'indemnité due au club en référence à sa catégorie sportive ou au nombre d'années de licence dans le club.

Le demandeur ayant reçu en retour sa demande de mutation avec l'accord du club quitté, doit la communiquer au club recevant, pour ce qui est des mutations internes au comité, et au comité régional quitté pour les mutations hors région.

Le coureur ayant obtenu l'accord du club quitté sur sa demande de mutation ne peut plus s'engager dans les épreuves au titre de ce dernier (sauf cas prévu à l'article 1.1.045). En cas de refus, il doit, au plus vite, régulariser sa situation envers le club quitté ou saisir son Comité Régional s'il juge ce refus non justifié.

1.1.050 **Obligations du club quitté**

Dès réception d'une demande de mutation, et dans un délai maximum de 8 jours, le Président du club quitté doit mentionner son accord ou son refus et en faire retour à l'intéressé par lettre recommandée avec A.R. à l'aide de l'enveloppe qui lui aura été fournie. Passé ce délai, le justificatif postal faisant foi, l'intéressé serait libre d'adhérer au club de son choix.

Tout refus devra être motivé et transmis à l'intéressé. Pour le matériel ou l'équipement, le club doit être en mesure de présenter les justificatifs, signés par l'intéressé. Dans le cas contraire, le refus ne pourra être retenu.

1.1.051 Obligations du comité quitté pour les mutations hors régions

Le Comité quitté doit, après accord du club quitté et règlement des indemnités éventuelles, mentionner son accord sur la demande de mutation en indiquant pour les coureurs la série sportive pour la saison à venir et la transmettre à la personne concernée. Le Comité Régional recevant devra impérativement respecter la classification attribuée au coureur, par le Comité Régional quitté.

Cette opération doit obligatoirement être effectuée avant le 10 novembre pour les compétiteurs et avant le 10 octobre pour les enseignants fédéraux. Passé ce délai, sur présentation des justificatifs postaux, le Comité recevant est en mesure de prendre en considération la mutation.

1.1.052 Le club recevant

Le club présentant une dette à l'égard de son comité régional ou de la FFC ne pourra pas accueillir de coureurs venant d'autres clubs.

Toute demande de mutation devra être accompagnée d'un certificat émanant du comité régional, attestant qu'il soit ou non en capacité de recruter, sachant qu'il appartient à chaque comité d'apprécier la situation d'endettement de ses clubs en fonction des risques encourus et de l'antériorité de la créance.

En cas de besoin et sur demande du comité régional, la FFC fournira la liste des clubs dépendant du comité concerné et présentant une dette vis-à-vis d'elle.

Le club recevant ne sera en mesure de déposer une demande de licence au nom de l'intéressé, que si la demande de mutation, jointe à la demande de licence, comporte l'accord du club quitté, et le cas échéant l'accord du comité régional quitté.

Tout dépôt de demande de licence non conforme à cette règle, sera rejeté.

1.1.053 Les Enseignants fédéraux

Seuls les clubs suffisamment pourvus en cadre techniques pourront accueillir des coureurs dans les conditions ci-après :

LICENCIES CONCERNES	CLUB RECEVANT QUALIFICATION REQUISE	OBSERVATIONS
Prélicenciés, Pupilles, Poussins et Benjamins	Initiateur (BF1) ou Entraîneur Jeune	Le club qui ne possède pas d'enseignant fédéral diplômé ou suffisamment diplômé pour une catégorie donnée, ne pourra pas accueillir au titre de celle-ci de nouveaux licenciés. Par contre, il pourra conserver les coureurs précédemment licenciés dans le club
Minimes et Cadets	Moniteur (BF2) ou Entraîneur Club.	
Juniors	Moniteur (BF2) ou Entraîneur Club.	
"2 ^{ème} catégorie"	Entraîneur (BF3) ou Entraîneur Club.	
"1 ^{ère} catégorie"	Entraîneur (BF3) – B.E. – BEESAC ou Entraîneur Expert	

Nota important :

Le club désireux de constituer une Ecole de Cyclisme avec activités aura pour obligation de posséder, au minimum, un initiateur (BF1) ou entraîneur jeune.

1. La spécialité du diplôme concerné devra être fonction de la discipline principale du licencié accueilli.

2. Tout club de compétiteurs nouvellement affilié doit répondre aux critères d'encadrement définis dans le tableau ci-dessus.

3. Les noms des enseignants fédéraux présents dans les clubs devront figurer sur les imprimés de demande d'affiliation de club, qui devront être déposés dans les Comités pour le 1er décembre, faute de quoi les coureurs de la catégorie concernée seront libres de tout engagement.

1.1.054 Les enseignants fédéraux devront acquitter un droit de mutation dont le montant sera fixé annuellement par le Bureau Exécutif de la F.F.C.

Toute demande de mutation devra être effectuée entre le 1er et 30 Septembre de chaque année, à l'aide de l'imprimé fédéral et suivant les procédures prévues aux articles 1.1.048 à 1.1.051 du présent règlement.

Indemnités aux clubs quittés

Les indemnités aux clubs quittés ne seront versées que si le club quitté possède un cadre technique licencié dans celui-ci, suivant le tableau ci-après :

QUALIFICATION	LICENCE CONCERNES
Moniteur (B.F.2) ou Entraîneur Club	Minimes, Cadets
Moniteur – (B.F. 2) ou Entraîneur Club	Juniors
Entraîneur – (B.F. 3) ou Entraîneur Club	Coureur "2 ^{ème} catégorie" Coureur " <u>1^{ère} catégorie</u> " membre d'un club <i>hors DN (toutes disciplines confondues)</i>
Entraîneur (B.F. 3) BEESAC B.E. (1 ^{er} degré) ou Entraîneur Club	Coureur " <u>1^{ère} catégorie</u> " membre d'un club de DN (toutes disciplines)

1.1.056 Minimes – Cadets – Juniors (Garçons et Filles)

Quelle que soit la discipline pratiquée, cette indemnité, fixée annuellement par le Bureau Exécutif, est fonction du nombre d'années passées au club depuis la catégorie Minime.

1.1.057 Coureur Homme 1^{ère} Catégorie et 2^{ème} Catégorie – Dames 1^{ère} Catégorie :

Coureur Homme de 1^{ère} catégorie :

Quelle que soit la discipline pratiquée, une indemnité de formation forfaitaire, dont le montant sera fixé annuellement par le Bureau Exécutif de la F.F.C., sera due au Club quitté. Dans le cas d'une mutation hors région, une indemnité complémentaire, dont le montant sera fixé annuellement par le Bureau Exécutif de la F.F.C., devra être versée au comité régional quitté.

L'indemnité de formation forfaitaire qui aura été versée par le club recevant au club quitté, lui sera remboursée par le coureur, lorsque celui-ci aura intégré, dans les six mois qui suivent sa mutation, un groupe sportif reconnu par l'U.C.I. ou les Fédérations Nationales (équipes continentales).

Coureur Homme 2^{ème} Catégorie et Dames 1^{ère} Catégorie :

Quelle que soit la discipline pratiquée et dans le cas d'une mutation hors régions, une indemnité complémentaire, dont le montant sera fixé annuellement par le Bureau Exécutif de la FFC, devra être versée au comité régional quitté.

1.1.058 Regroupé 1.1.057

1.1.059 Regroupé 1.1.057

1.1.060 Indemnités – Fonds de formation

Les indemnités de "formation" dégagées par les mutations des catégories Minimes, Cadets, Juniors, coureur 1ère catégorie Hommes, (quelle que soit la discipline pratiquée), serviront à alimenter un fonds de formation géré par les Comités Régionaux. Chaque club pourra, dans la limite des fonds dont il dispose sur son compte, couvrir des frais de formation de ses cadres ou des indemnités au bénéfice de ses cadres, pour des actions d'encadrement au sein du club.

1.1.061 Ces indemnités devront être acquittées au moment du dépôt de la demande de licence (mutation interne au comité) ou de la validation de la mutation par le Comité Régional (mutation externe au comité). Ce montant sera versé au crédit du compte du club quitté.

§ 6 Sélections nationales et régionales

1.1.062 Tout coureur officiellement sélectionné par la Direction Technique Nationale de la FFC ou le CTS d'un comité régional pour représenter respectivement la France ou son comité régional dans n'importe quelle épreuve du calendrier Fédéral ou International et refusant cette sélection fera l'objet d'une suspension immédiate entraînant, pour l'intéressé, l'impossibilité de participer durant cette période à une autre course.

§ 7 Equipes reconnues par l'UCI et la FFC

1.1.063 Les équipes suivantes sont des structures enregistrées auprès de l'UCI et remplissant les critères définis par l'UCI :

- UCI ProTeam: régies par les articles UCI 2.15.047 et suivants
- Equipe continentale professionnelle UCI : régies par les articles UCI 2.16.001 et suivants
- Equipe continentale UCI : régies par les articles UCI 2.17.001 et suivants
- Equipe féminine UCI : régies par les articles UCI 2.17.001 et suivants
- Equipe Mountain Bike UCI : régies par les articles UCI 4.10.001 et suivants
- Equipe piste UCI : régies par les articles UCI 3.7.001 et suivants.
- Equipe BMX UCI : voir articles 6.8.001 et suivants.

La référence à l'UCI dans la dénomination des catégories d'équipes ci-dessus se réfère uniquement au fait que l'équipe a été enregistrée auprès de l'UCI suivant le présent règlement, avec enregistrement préalable auprès de la FFC.

1.1.064 Les équipes suivantes sont des structures enregistrées auprès de la FFC et remplissant le cahier des charges défini annuellement par le Bureau Exécutif de la FFC :

- Division Nationale 1 Route
- Division Nationale 2 Route
- Division Nationale 3 Route
- Entente Interclubs Route et BMX
- Division Nationale BMX
- Division Nationale 1 VTT
- Division Nationale 2 VTT
- Division Nationale 3 VTT
- **Team VTT Trial**
- **Team VTT Enduro**
- Team de Marque VTT DESCENTE
- Team de Marque VTT CROSS COUNTRY
- **Team Cyclo-cross**

Le cahier des charges nécessaire à l'attribution des labels Route Division Nationale 1, Division Nationale 2, et Division Nationale 3 sont décrits au Chapitre 11 du Titre II « Route ».

CHAPITRE 2 - LES EPREUVES

Section 1 : dispositions administratives

§ 1 Calendrier

- 1.2.001 Le calendrier est la liste chronologique des épreuves cyclistes par discipline, catégorie, classe d'âge et/ou sexe.
- 1.2.002 Il est établi un calendrier pour les disciplines suivantes:
1. route
 2. piste
 3. VTT
 4. cyclo-cross
 5. BMX
 6. trial
 7. cyclisme en salle
 8. cyclisme pour tous
 9. cyclisme pour coureurs avec handicap
- 1.2.003 Le calendrier est établi annuellement pour une année civile ou une saison.
- 1.2.004 Pour chaque discipline, les épreuves appartiennent soit :
- Au calendrier mondial
 - Au calendrier continental européen
 - Au calendrier fédéral, issu de la Fédération Française de Cyclisme
 - Au calendrier régional du Comité Régional auquel appartient l'association organisatrice

Responsabilité des calendriers

- 1.2.005 Le calendrier des épreuves de l'UCI World Tour est établi par le Conseil du Cyclisme Professionnel de l'UCI.

Les calendriers mondiaux et continentaux sont arrêtés par le comité directeur de l'UCI sur avis des confédérations continentales pour les compétitions qui les concernent.

Le calendrier Fédéral est arrêté par le Bureau Exécutif de la FFC.

Les calendriers régionaux sont arrêtés par les comités directeurs des Comités Régionaux concernés. Le calendrier des épreuves ouvertes aux licenciés d'autres fédérations doit être élaboré en concertation avec les commissions mixtes concernées.

Principes d'inscription

- 1.2.006 Chaque année, l'organisateur rédige la demande d'inscription de son épreuve sur les formulaires fournis par la FFC via les Comités Régionaux.

Les dossiers d'inscriptions aux calendriers FFC/UCI seront transmis au siège fédéral par le comité régional concerné, avec l'avis motivé du président du comité régional.

La FFC adresse les demandes d'inscription à l'UCI avec copie à la confédération Européenne au plus tard le 1er juin de l'année précédant celle pour laquelle l'inscription est requise. Pour le cyclo-cross, cette date est fixée au 15 décembre.

Si une épreuve emprunte le territoire de plusieurs pays, l'épreuve ne sera inscrite sur le calendrier qu'avec l'accord de la fédération de chaque pays concerné.

Si la fédération ne transmet pas la demande d'inscription, l'organisateur de l'épreuve peut saisir directement l'UCI.

L'organisateur d'une épreuve sur piste, cyclo-cross de VTT ou de BMX à laquelle ont participé des coureurs d'au moins 3 fédérations étrangères, doit obligatoirement demander l'inscription de la prochaine édition de son épreuve au calendrier international.

De même, l'organisateur d'une épreuve de cyclisme en salle à laquelle ont participé des coureurs d'au moins 2 fédérations étrangères, doit obligatoirement demander l'inscription de la prochaine édition de son épreuve au calendrier international.

Dans les deux cas, l'épreuve ne peut être inscrite au calendrier national, sauf si son inscription au calendrier international est refusée.

Dates des épreuves

1.2.007 Elles doivent tenir compte des dates fixes des épreuves officielles et de la saison, fixées dans le règlement de chaque discipline.

Les dates des épreuves sont fixées d'une année sur l'autre, par références à la fois à un nombre déterminé de semaines depuis le début de l'année, et à des jours précis de la semaine (ex: le mercredi de la 6ème semaine de l'année).

La semaine 1 est la semaine comprenant le 1er Janvier, quel que soit le nombre de jours que comporte cette semaine. Des décalages peuvent être constatés avec les numérotations usuelles.

S'agissant des courses par étapes, c'est le dernier jour de l'épreuve qui est pris en considération pour l'application de la règle.

Inscription au calendrier fédéral

1.2.008 Pour les épreuves d'une journée, aucune période d'ancienneté n'étant exigée, l'inscription au calendrier FFC n'est possible que sur avis favorable du comité régional concerné.

Une nouvelle épreuve sur route par étapes ne peut être admise que pour une date comprise entre le 1er juillet et la clôture de la saison, et ne comptera que deux jours de course.

Les épreuves sur route par étapes ne peuvent augmenter le nombre de jours de course qu'aux conditions suivantes :

- De 2 jours à 3 jours : 3 ans d'ancienneté au calendrier FFC
- De 3 jours à 4 jours : 5 ans d'ancienneté au calendrier FFC
- Avis favorable du Comité Régional

Une épreuve n'est enregistrée au calendrier fédéral que si l'organisateur a préalablement versé une caution, à titre de garantie et dont le montant est à valoir sur les prix prévus pour l'épreuve. Le montant de cette caution est fixé annuellement par le Bureau Exécutif de la FFC.

L'organisateur, en signant la demande d'inscription au calendrier, s'engage à verser un mois au plus tard avant l'épreuve, le montant des prix, des droits d'organisation et à adresser le règlement sportif.

Le fait de déposer une demande de date ou de classification pour une épreuve ne signifie nullement que celle-ci lui sera automatiquement attribuée.

Conformément à l'article 70 du règlement intérieur de la FFC, toute épreuve qui ne serait pas organisée deux années consécutives, perd ses droits de priorité et ne peut plus figurer au calendrier fédéral.

Tout organisateur non en règle vis-à-vis de la FFC, ou du comité régional, ne peut solliciter, l'année suivante, l'inscription d'une ou plusieurs épreuves au calendrier, qu'il soit régional, national ou international.

Quelle que soit le type d'épreuve, la domiciliation d'une organisation est celle du lieu où l'association organisatrice a son siège social, sans que n'entre en compte le lieu précis de déroulement de l'épreuve.

Inscription au calendrier régional

- 1.2.08 bis Les comités régionaux sont habilités à mettre en place des règles administratives d'inscription des épreuves au calendrier régional, suivant le schéma décrit aux articles 1.2.008 et 1.2.014.

Tout comité régional reprendra dans la rédaction de son calendrier, les épreuves inscrites au niveau fédéral ou international, organisées par les associations qui en dépendent.

Inscription au calendrier international

- 1.2.009 La première inscription d'une épreuve au calendrier international est soumise à la présentation d'un dossier comprenant au moins les indications suivantes:

Genre de l'épreuve (discipline, spécialité, format...)

- Description du parcours comprenant le kilométrage total, le cas échéant celui des étapes et des circuits
- Type et nombre d'équipes et/ou catégories de coureurs participants souhaités
- Financement (prix et primes, frais de voyage et de séjour)
- Références en matière d'organisation : au minimum 3 années d'organisation au calendrier fédéral
- Pour le VTT, le format des courses (OX-MX-DH,) ainsi que leurs catégories respectives

Le dossier doit être introduit auprès de l'UCI au plus tard trois mois avant la réunion du comité directeur UCI au cours de laquelle le calendrier en question est arrêté. Ce même dossier doit être transmis à la FFC au plus tard 1 mois avant le délai fixé par l'UCI.

De par sa demande d'inscription, l'organisateur s'engage à respecter les statuts et règlements de l'UCI.

- 1.2.011 En cas d'acceptation du dossier, l'épreuve sera inscrite pour une année probatoire, à une date compatible avec les calendriers en vigueur. L'épreuve pourra être supervisée, aux frais de l'organisateur, par un délégué de l'UCI.

- 1.2.012 L'inscription d'une épreuve sur le calendrier international est soumise au paiement d'une taxe, dite taxe de calendrier, dont le montant est fixé annuellement par le comité directeur de l'UCI.

Le montant de la taxe doit être acquitté par l'organisateur à l'UCI au plus tard 2 mois après la réunion du comité directeur au cours duquel le calendrier de la discipline en question est approuvé. La date à prendre en considération est la date à laquelle le compte de l'UCI est crédité.

En cas de retard il sera appliqué d'office une pénalité de CHF100 par mois commencé.

L'inscription de l'épreuve au calendrier suivant sera refusée si la taxe et la pénalité de retard ne sont pas réglées 1 mois avant la réunion du comité directeur au cours duquel ce calendrier est approuvé.

En plus sera refusée l'inscription d'une épreuve dont la taxe d'inscription des éditions précédentes n'aura pas été réglée ou dont l'organisateur n'est pas en règle avec une autre obligation financière vis-à-vis de l'UCI.

Cette disposition s'applique également au nouvel organisateur de l'épreuve et, en général, à l'organisateur et/ou épreuve que le comité directeur considère être le successeur d'un autre organisateur ou d'une autre épreuve.

1.2.013 Le refus d'inscription au calendrier international est décidé par le comité directeur de l'UCI.

L'organisateur est entendu. Si l'organisateur n'a pas eu l'occasion de défendre sa demande d'inscription, il peut introduire un recours auprès du collège arbitral de l'UCI. La décision du collège arbitral est définitive et sans recours.

Modification ou annulation

1.2.014 Tout changement de date d'une épreuve inscrite à un calendrier est soumis à l'autorisation préalable de l'UCI ou, s'il s'agit d'une épreuve de l'UCI World Tour du Conseil de l'UCI World Tour, de la FFC, ou du Comité régional, suivant le calendrier concerné.

S'il s'agit d'un changement de date, l'autorisation n'est accordée que si la course ne peut concurrencer les épreuves inscrites au Calendrier à la nouvelle date sollicitée. À cet effet, l'accord écrit des organisateurs intéressés est exigé.

Le cautionnement versé pour l'inscription au Calendrier n'est remboursé tout ou partie, pour les cas de force majeure, que sur décision du Siège de la FFC prise après avis du Comité Régional intéressé en ce qui concerne les épreuves du calendrier FFC ou UCI.

Ce cautionnement sera remboursé en totalité pour impossibilité légale d'organisation avec pièces officielles reconnues (préfectorales). Tout organisateur supprimant sans raison majeure sa course après l'ouverture des engagements perd la totalité du cautionnement et des droits d'organisation versés.

§ 2 Dénomination des épreuves

1.2.015 L'organisateur ne peut utiliser pour son épreuve d'autre dénomination que celle sous laquelle l'épreuve a été inscrite au calendrier.

1.2.016 Le Comité Régional, la FFC ou l'UCI peuvent exiger que la dénomination de l'épreuve soit modifiée, par exemple pour éviter la confusion avec une autre épreuve.

1.2.017 Aucune épreuve ne peut être désignée comme nationale, régionale, continentale, mondiale, comme championnat ou coupe, ou avec une dénomination suggérant un tel statut, sauf dans les cas prévus expressément par les règlements de l'UCI ou de la FFC ou sauf autorisation préalable.

1.2.018 L'organisateur doit éviter de donner l'impression que son épreuve a un statut qu'elle n'a pas.

La dénomination d'une épreuve devient, dès son premier enregistrement sur un calendrier fédéral ou régional, opposable à toute personne relevant de la FFC.

Cette protection bénéficie à la seule association affiliée pour le compte de laquelle l'épreuve a été inscrite. Elle prend fin de plein droit en cas de non ré affiliation de l'association bénéficiaire, ou lorsque l'épreuve a cessé de figurer au calendrier pendant cinq ans, conformément à l'article 72 du règlement intérieur de la FFC.

L'appellation de l'épreuve appartient à l'association ayant effectué le dépôt officiel de la date de l'épreuve au calendrier fédéral et ayant assumé l'organisation de celle-ci au cours des éditions précédentes.

Epreuves interdites

- 1.2.019 Aucun licencié ne peut participer à une épreuve qui n'est pas inscrite sur le calendrier national FFC, continental ou mondial ou qui n'est pas reconnu par la FFC, une confédération continentale ou l'UCI.
Des dérogations spéciales peuvent être accordées pour des épreuves ou manifestations particulières par la FFC.
- 1.2.020 Les licenciés ne peuvent participer aux activités organisées par une fédération nationale suspendue, sauf application de l'article 18.2 des statuts de l'UCI.
- 1.2.021 En cas d'infraction à l'article 1.2.019 ou 1.2.020 le licencié sera sanctionné d'une suspension d'un mois et d'une amende de 1250 à 6400 Euros.

§ 3 Accès à l'épreuve

- 1.2.022 Aucun licencié suspendu ne peut être admis à l'épreuve, ni aux zones non accessibles au public.
Celui qui sciemment engage ou inscrit dans une épreuve un licencié suspendu est sanctionné d'une amende de 1250 à 6400 Euros.
- 1.2.023 Seules les épreuves "officielles" peuvent être protégées. Obligation ne peut être faite à un licencié de participer à une toute autre épreuve, et de s'abstenir de courir ailleurs.
Les courses "par invitation" sont celles auxquelles peuvent seulement prendre part les licenciés sollicités par les organisateurs, dans le cadre d'un critérium ou d'une démonstration.

§ 4 Homologation

- 1.2.024 Le résultat de chaque épreuve est homologué:
- Épreuve du calendrier international : par la FFC au plus tôt 35 jours après la fin de l'épreuve
 - Épreuve du calendrier fédéral : par la FFC
 - Épreuve du calendrier régional : par le comité régional
- A ces fins, les résultats de toute épreuve seront transmis au plus tôt :
- Épreuve du calendrier international : à l'UCI, à la FFC, à la LNC et au Comité régional pour information
 - Épreuve du calendrier fédéral : à la FFC et au Comité régional pour information
 - Épreuve du calendrier régional : au Comité régional

- 1.2.025 Les comités régionaux et la FFC veilleront à vérifier l'absence de toute contestation du résultat de l'épreuve avant d'homologuer celle-ci.

§ 5 Paris

- 1.2.030 Il est interdit à tout assujetti aux règlements de l'UCI ou de la FFC de s'associer directement ou indirectement à l'organisation de paris sur les compétitions cyclistes, sous peine d'une suspension de 8 jours à un an et/ou une amende à partir de 1250 euros.

En plus, si l'infraction est commise par un organisateur, toute compétition organisée par lui peut être exclue du calendrier pour un an.

- 1.2.030 bis Sponsoring

Sans préjudice des dispositions légales applicables, aucune marque de tabac, de spiritueux, d'articles pornographiques ou d'autres produits qui peut porter atteinte à l'image de l'UCI ou au cyclisme en général ne peut être associée directement ou indirectement à un licencié, une équipe UCI ou une manifestation cycliste nationale ou internationale.

Au sens du présent article, un spiritueux est une boisson dont la teneur en alcool est égale ou supérieure à 15%.

Outre le refus de la licence, de l'enregistrement de l'équipe et de l'inscription de la course, les infractions

à cet article sont sanctionnées comme suit :

- Refus de départ et amende de CHF 1'000 à 200'000 pour une équipe
- Refus de départ et amende de CHF 100 à 25'000 pour un licencié
- Radiation de l'épreuve du calendrier et/ou amende de CHF 5'000 à CHF

500'000 due solidairement par le titulaire de la licence, le propriétaire et l'organisateur de l'épreuve.

Section 2 : organisation des épreuves

§ 1 Organisateur

1.2.031 L'organisateur d'une épreuve cycliste organisé sur le territoire français doit être licencié de la Fédération Française de Cyclisme.

1.2.032 L'organisateur est entièrement et exclusivement responsable de l'organisation de son épreuve, aussi bien sur le plan de sa conformité avec les règlements de l'UCI ou de la FFC, que sur le plan administratif, financier et juridique.

L'organisateur est le seul responsable vis-à-vis des autorités, participants, accompagnateurs, officiels et spectateurs.

L'organisateur est responsable des obligations financières afférant aux éditions précédentes de l'épreuve organisée par un tiers et aux épreuves dont la sienne est considérée comme le successeur par le comité directeur UCI ou le Bureau Exécutif de la FFC ou, si l'épreuve en question est une épreuve de l'UCI World Tour, par le Conseil du Cyclisme Professionnel de l'UCI.

1.2.033 Le contrôle qui serait exercé par l'UCI, la FFC et les arbitres sur l'organisation de l'épreuve porte uniquement sur les exigences sportives, l'organisateur restant seul responsable de la qualité et de la sécurité de l'organisation et des installations.

1.2.034 L'organisateur doit souscrire une assurance couvrant les risques liés à l'organisation de son épreuve. Cette assurance doit couvrir les demandes qui, éventuellement, seraient formulées contre l'UCI ou la FFC en relation avec l'épreuve.

1.2.035 L'organisateur doit prendre toutes les mesures de sécurité que la prudence impose.

L'organisateur doit veiller à ce que l'épreuve puisse se dérouler dans les meilleures conditions matérielles pour toutes les parties concernées: compétiteurs, accompagnateurs, officiels, arbitres, presse, services d'ordre et services médicaux, sponsors, public, ...

1.2.036 L'organisateur s'efforcera d'atteindre toujours la meilleure qualité d'organisation suivant les moyens dont il peut disposer.

§ 2 Autorisation d'organisation

1.2.037 Une épreuve cycliste ne peut être organisée que si elle a été inscrite sur un calendrier régional, national, continental ou mondial.

L'inscription de l'épreuve au calendrier vaut autorisation d'organisation, mais n'engage pas la responsabilité de l'UCI ou de la FFC ou du Comité Régional.

Détails d'organisation et autorisations territoriales

1.2.038 L'organisateur d'une course cycliste doit, sur un imprimé spécial dit "Détails d'organisation" (DO), mentionner d'une façon détaillée l'itinéraire de son épreuve.

Pour les épreuves du calendrier régional, le DO sera adressé au comité régional concerné au minimum 30 jours avant la date de l'épreuve.

Pour les épreuves du calendrier fédéral ou international, il sera envoyé au siège de la FFC 45 jours, au moins, avant le départ de l'épreuve, les informations définies à l'article 1.2.039.

Cette dernière disposition ne vaut pas pour les organisateurs d'une épreuve par étapes sur route du calendrier fédéral ou international, qui fourniront au siège fédéral via leur comité régional, la "Fiche Descriptive" de l'épreuve dûment complétée et signée, 30 jours avant le départ de la course.

En annexe de cette fiche seront reprises les informations décrites à l'article 2.2.12.

L'organisateur devra également constituer un dossier de demande d'autorisation administrative pour son épreuve, comprenant :

- L'itinéraire horaire de la course,
- Le tracé du circuit sur une carte routière,
- La liste des "signaleurs" avec leur nom prénom, qualité, et N° de leur permis de conduire.

Ce dossier sera adressé:

- Au préfet du département où se déroule l'épreuve, s'il s'agit d'une course qui ne franchit pas les limites du département
- Au préfet du département où est donné le départ de l'épreuve, s'il s'agit d'une course traversant plusieurs départements. Dans ce cas, il y a lieu de joindre autant de doubles de la demande qu'il y a de départements traversés

Ces demandes doivent être adressées dans les délais suivants :

- un mois et demi avant l'épreuve s'il s'agit d'une course dont l'itinéraire ne franchit pas les limites du département,
- trois mois avant l'épreuve s'il s'agit d'une course traversant plusieurs départements.

Parallèlement à l'enquête menée par l'administration préfectorale, il est recommandé de communiquer les mises à jour du parcours avec l'horaire probable :

- À la direction départementale de l'équipement, pour avis,
- À la mairie de chacune des localités traversées pour autorisation,
- Au groupement de gendarmerie pour les zones rurales,
- Aux directions des polices urbaines pour les tracés en zone urbaine.

1.2.039 L'organisateur d'une épreuve du calendrier fédéral ou international fournira à la FFC 45 jours avant l'épreuve les informations suivantes :

- Règlement particulier de l'épreuve,
- Programme et horaire des compétitions,
- Coureurs invités (catégories de coureurs, clubs, équipes.)
- Réception des inscriptions, distribution des numéros d'identification,
- Liste des prix et des primes,
- Conditions financières en matière des frais de voyage et de séjour,
- Organisation des ravitaillements (formule, nombre, zones de ravitaillement),
- Organisation du transport des participants et des bagages,
- Description et plans détaillés de la piste ou du parcours, y compris les zones de départ et d'arrivée,
- Emplacement des podiums et des locaux (contrôle antidopage, secrétariat, presse...),
- Mise en place du service d'ordre, du service de sécurité et du service de secours médical,
- Installations de photo-finish et de chronométrage,
- Installations sonores et speakers.
- des informations sur les services d'accessibilité pour les événements paracyclistes.

§ 3 Règlement particulier

1.2.040 L'organisateur d'une épreuve du calendrier fédéral ou international établira le règlement particulier de son épreuve.

Le règlement portera notamment sur les éléments sportifs propres à l'épreuve. Il ne peut aller contre les dispositions du présent règlement.

1.2.041 Le règlement particulier doit être repris dans le programme et/ou dans le guide technique de l'épreuve.

§ 4 Programme - guide technique

1.2.042 L'organisateur d'une épreuve du calendrier fédéral ou international doit réaliser un programme et/ou guide technique de son épreuve.

Le contenu est fixé par les dispositions régissant les différentes disciplines.

1.2.043 A l'exception des changements minimes de l'horaire de l'épreuve, les dispositions reprises dans le programme et/ou guide technique ne peuvent être modifiées, sauf accord de tous les intéressés ou mise en concordance avec le Règlement.

L'organisateur d'une épreuve du calendrier fédéral ou international peut, au besoin, effectuer une modification substantielle de l'horaire de l'épreuve aux conditions suivantes :

- 1) il doit informer les équipes ou compétiteurs et les arbitres au moins 15 jours à l'avance
- 2) il doit rembourser aux équipes ou coureurs, arbitres les frais non récupérables causés par la modification de l'horaire

1.2.044 En cas d'infraction grave aux dispositions du programme ou guide technique, l'organisateur peut être sanctionné d'une amende de 320 à 1250 Euros.

1.2.045 L'organisateur doit envoyer le programme et/ou guide technique à toute équipe ou à tout coureur invité à participer à l'épreuve, au plus tard à la confirmation de son engagement.

Il doit envoyer le programme et/ou guide technique 30 jours avant la date de l'épreuve aux arbitres composant le collège de son épreuve.

1.2.046 A la réunion des directeurs sportifs, l'organisateur doit leur remettre un nombre d'exemplaires suffisant du programme et/ou guide technique de l'épreuve à l'intention des coureurs.

1.2.047 Du fait de sa participation à l'épreuve tout compétiteur est censé connaître et accepter le contenu du programme et/ou guide technique, dont notamment le règlement particulier de l'épreuve.

§ 5 Invitation - Engagement

Procédure d'engagement du calendrier fédéral

1.2.048 L'équipe doit faire connaître par écrit à l'organisateur son intention de participer.

- Des épreuves par étapes
- Des épreuves en ligne disputées par équipes

L'équipe doit confirmer à l'organisateur sa participation, au moins 30 jours avant l'épreuve, en indiquant sur un bulletin d'engagement fédéral les noms des participants avec leurs remplaçants.

Elle doit joindre une caution de 155€ par jour de course (que l'organisateur ne peut pas encaisser avant l'établissement définitif de la sélection). Dans les épreuves, un droit d'engagement par coureur devra être acquitté avec l'envoi du bulletin d'engagement. Pour les épreuves par étapes c'est un droit par étape ou demi-étape qui devra être payé.

L'organisateur doit faire connaître à l'équipe sa sélection définitive 20 jours avant l'épreuve et retourner la caution à l'équipe (ou aux équipes) non retenue(s). A ce moment les cautions des équipes sélectionnées peuvent être encaissés.

Procédure d'engagement des épreuves du calendrier International

- 1.2.049 Toute participation à une épreuve placée sous le contrôle d'une fédération étrangère affiliée à l'UCI, doit faire l'objet d'une demande d'autorisation de sortie du territoire par l'intermédiaire du club et du comité régional d'appartenance du ou des licenciés(es) concerné(es). Cette autorisation délivrée par la FFC vaut pour toutes les catégories de licencié(es) FFC, dans le respect des règles de participation, à l'exception des catégories d'âges inférieures à « minimales », à l'exception également des challenges européens et mondiaux de BMX, des épreuves internationales de VTT lorsque les licenciés(e)s sont régulièrement engagé(e)s en qualité de membres de leur team UCI. Dans le cadre de ces déplacements et séjours à l'étranger, les dispositions réglementaires relatives à l'encadrement des mineurs doivent être impérativement respectées.

L'organisateur est libre dans son choix des équipes et des coureurs qu'il désire engager dans son épreuve, sans devoir tenir compte d'une protection nationale éventuelle.

L'organisateur invite, au moins 60 jours à l'avance, l'équipe ou le coureur en lui transmettant une information générale. S'il s'agit d'équipes nationales, équipes régionales ou équipes de club, il informe la fédération nationale de l'invité.

Au moins 50 jours avant l'épreuve, l'invité fait savoir à l'organisateur par écrit (lettre, fax, e-mail) s'il désire participer à l'épreuve ou s'il décline l'invitation.

Au moins 40 jours avant l'épreuve, l'organisateur envoie à l'invité dont il accepte la participation un bulletin officiel d'engagement UCI. Conjointement, l'organisateur informe les autres invités que leur participation n'est pas acceptée.

Au moins vingt jours avant l'épreuve, l'invité renvoie à l'organisateur l'original et trois copies du bulletin dûment complété. L'organisateur conserve l'original du bulletin et envoie, dans les 48 heures de sa réception, les trois copies à chacun des destinataires qui y sont mentionnés.

72 heures avant l'heure du départ de l'épreuve, les équipes envoient par fax à l'organisateur le bulletin d'engagement comportant les noms des titulaires et de deux remplaçants.

Le non-respect des délais prescrits fait perdre ses droits à la partie qui les transgresse.

Dans les épreuves du calendrier International, la perception par l'organisateur d'un droit d'engagement par coureur est interdite.

Dans les épreuves du calendrier fédéral la perception par l'organisateur d'un droit d'engagement par coureur est possible.

- 1.2.050 L'organisateur doit remettre les bulletins d'engagement au collège des arbitres pour contrôle.

Procédure d'engagement des épreuves du calendrier fédéral et régional

- 1.2.051 Les engagements sont effectués par internet sous la responsabilité des clubs ayant optés pour ce dispositif. Pour les autres, la procédure par bulletin d'engagement telle que décrite ci-dessous reste en vigueur à titre transitoire.

L'engagement dans une épreuve est effectué par le club sur un bulletin dont un modèle est mis à disposition par le comité régional.

Ce bulletin doit comporter :

- le titre de l'épreuve (une épreuve par bulletin),
- la date de l'épreuve,
- le nom de l'organisateur,
- les nom et prénom usuels du coureur,
- sa nationalité,
- le genre de licence possédée : classe, catégorie et numéro de licence,
- le club et le comité régional de l'intéressé,
- la signature du président ou du membre correspondant de l'association,
- le cachet du club,
- le numéro de téléphone du responsable des engagements, afin de communiquer en cas de besoin (annulation de l'épreuve, modification d'horaire, etc.).

Pour toutes les épreuves d'une journée les engagements sont clos trois jours francs avant la course, le cachet de la poste faisant foi en cas de réception tardive du bulletin d'engagement.

Les bulletins d'engagement, accompagnés du droit d'engagement multiplié par le nombre de coureurs engagés, doivent être adressés à l'organisateur, ou au comité régional, selon les modalités retenues au niveau de la région.

Si c'est l'organisateur qui est retenu pour recevoir les engagements, celui-ci doit, obligatoirement, faire parvenir la liste des engagés et les bulletins d'engagement au comité régional avec l'état des résultats.

Après la clôture des engagements, un coureur non engagé peut être autorisé à prendre le départ en acquittant éventuellement une surtaxe définie par le comité régional, et ce, dans la limite du nombre maximum de partants.

Par ailleurs, seules les conventions à l'échelon régional, ou entre plusieurs régions limitrophes, peuvent permettre à des coureurs, sur justification de leur engagement dans une épreuve annulée au dernier moment, de participer à une autre épreuve sans être sanctionnés pour double engagement.

Sauf dans les courses limitées en nombre ou par invitation, l'engagement et le départ ne peuvent pas être refusés à un compétiteur répondant aux conditions de qualification.

Epreuves du Cyclisme Pour Tous

- 1.2.051bis Pour ces épreuves, de manière générale l'engagement sur place est autorisé et ne peut donner lieu à l'application d'une taxe supplémentaire. Voir l'article 16.0.005 du Titre XVI

Engagement dans une épreuve étrangère

- 1.2.052 Les clubs ou coureurs n'appartenant pas à une équipe reconnue par l'UCI et participant à une épreuve à l'étranger doivent solliciter via le Comité Régional une autorisation pour cette

épreuve, à l'exclusion des coureurs et épreuves rentrant dans le cadre d'accord frontalier signé par un Comité Régional FFC selon l'article 1.2.055.

S'il s'agit d'un club, l'autorisation mentionnera la liste des coureurs engagés et les remplaçants.

La demande d'autorisation est à adressée via le formulaire disponible sur le site internet fédéral, de la manière suivante :

- Pour les coureurs de DN: au service « Direction des Activités Sportives » de la FFC qui demandera le visa de la DTN (Direction Technique Nationale),
- Pour les autres compétiteurs, au service « Direction des Activités Sportives » de la FFC.

Tout coureur et/ou club qui aura participé, sans autorisation, à une épreuve à l'étranger, risque une peine de suspension par son comité régional, avec possibilité d'augmentation par la commission nationale de discipline.

De même, un club ou un coureur étranger participant à une épreuve sur le territoire français doit présenter l'autorisation de sa Fédération Nationale, sauf disposition particulière.

Ces deux types d'autorisation, délivrée par la FFC ou par une Fédération étrangère selon les cas mentionnés précédemment, doivent mentionner la durée de validité et le nom du (des) coureur(s) concerné(s).

La non présentation de cette autorisation entraîne le refus de départ.

Forfait

- 1.2.053 Pour les épreuves du calendrier international, en cas de forfait d'une équipe enregistrée auprès de l'UCI ou d'un coureur appartenant à une telle équipe, le signataire de l'engagement et l'équipe qu'il représente seront solidairement redevables à l'organisateur d'une indemnité forfaitaire égale au double des frais de voyage et de séjour convenus par écrit. Dans les autres cas de forfait, le signataire de l'engagement, l'équipe et le club, ou la fédération qu'il représente seront solidairement redevables à l'organisateur d'une indemnité forfaitaire égale aux frais de voyage et de séjour convenus par écrit.

Double engagement

- 1.2.054 Il est interdit à un coureur de s'engager ou de participer à deux épreuves distinctes, se disputant le même jour.
- Le "double engagement" est pénalisé par la mise hors de course de l'épreuve à laquelle le coureur a participé, et par une amende, par engagement effectué, prévue au barème des pénalités.

Accord frontalier

- 1.2.055 Les comités régionaux peuvent conclure des accords pour la participation des coureurs étrangers résidant dans les zones frontalières; ces coureurs ne seront pas considérés comme des coureurs étrangers. Ces accords doivent être présentés au collège des arbitres officiant sur la course.

§ 6 Permanence – secrétariat

- 1.2.056 L'organisateur d'une épreuve du calendrier Fédéral ou International doit prévoir, pour toute la durée de l'épreuve, un secrétariat permanent équipé. Un responsable de l'organisation doit y être présent à tout moment.
- 1.2.057 Cette permanence sera assurée sur les lieux des compétitions. Pour les épreuves sur route en ligne, la permanence sera assurée à l'endroit du départ, deux heures avant le départ de l'épreuve et au moins deux heures avant l'arrivée, à l'endroit de l'arrivée.
- 1.2.058 La permanence à l'arrivée sera assurée jusqu'à la transmission des résultats à l'UCI ou à la FFC, ou, si les arbitres n'ont pas encore terminé leurs travaux à ce moment-là, jusqu'au moment où ces travaux seront terminés.
- 1.2.059 La permanence doit être équipée d'au moins une ligne téléphonique, d'un fax et d'un ordinateur permettant l'accès à internet.

§ 7 Parcours et sécurité

Sécurité

(Voir également en annexe 4 la réglementation des épreuves sur la voie publique)

- 1.2.060 L'organisateur doit mettre en place un service de sécurité adéquat et organiser une collaboration efficace avec les services d'ordre public.
- 1.2.061 Sans préjudice des dispositions légales et administratives applicables et du devoir de prudence de chacun, l'organisateur doit veiller à éviter dans le parcours ou sur le lieu des compétitions des endroits ou des situations présentant un risque particulier pour la sécurité des personnes (coureurs, accompagnateurs, officiels, spectateurs...).
- 1.2.062 Sans préjudice des dispositions imposant un circuit entièrement fermé, tout trafic doit être arrêté sur le parcours au passage de l'épreuve.
- 1.2.063 En aucun cas l'UCI ou la FFC ne pourra être tenue responsable des défauts dans le parcours ou les installations ni des accidents qui se produiraient.
- 1.2.064 Les compétiteurs doivent étudier le parcours à l'avance.

Sauf sur ordre d'un représentant du pouvoir public ils ne peuvent s'écarter du parcours prescrit et ils ne pourront se prévaloir d'aucune erreur à ce sujet, ni d'un autre motif comme par exemple : indication erronée de la part des personnes, flèches inexistantes ou mal placées, etc.

Par contre, en cas de déviation impliquant un avantage, le coureur sera immédiatement mis hors course, sans préjudice des autres sanctions prévues.

- 1.2.064 bis Il est interdit d'utiliser trottoirs, chemins et pistes cyclables se trouvant à côté de la chaussée, en dehors du parcours, séparés par une bordure, un accotement, une dénivellation ou tout autre caractéristique physique distinctive, si l'emprunt d'une telle voie crée une situation dangereuse notamment pour les autres coureurs, le public ou le personnel de l'organisation ou si cette manœuvre procure un avantage significatif sur les autres coureurs. Le non-respect de cette règle sera sanctionné conformément à l'article 12.2.003.R19, sans préjudice de toutes autres sanctions éventuellement applicables.
- 1.2.065 Si un ou plusieurs coureurs s'écarterent du parcours sur ordre d'un représentant du pouvoir public, ils ne seront pas sanctionnés. Si cette déviation implique un avantage, les coureurs

concernés devront attendre à leur arrivée sur le parcours normal et reprendre la place qu'ils occupaient avant la déviation.

Si tous ou partie des coureurs prennent une mauvaise direction l'organisateur doit faire tout son possible pour remettre les coureurs sur le parcours à l'endroit où ils l'avaient quitté.

§ 8 Service médical

- 1.2.066 L'organisateur doit mettre en place un service médical minimum.
- 1.2.067 Pour les épreuves du calendrier fédéral ou international, l'organisateur désignera un ou plusieurs médecins pour assurer les soins médicaux aux compétiteurs
- 1.2.068 Un transfert rapide à l'hôpital doit être assuré. Au moins une ambulance suivra la course ou sera disponible à proximité des lieux de compétition.

L'organisateur doit tenir à la disposition des équipes participantes, avant le départ de l'épreuve, une liste des hôpitaux contactés par l'organisateur pour accueillir les blessés éventuels.

§ 9 Prix

- 1.2.069 Pour une épreuve du calendrier fédéral ou international, toutes les informations sur les prix (nombre, nature, montant, conditions d'attribution) doivent être reprises clairement dans le programme / guide technique de l'épreuve.
- 1.2.070 Chaque épreuve doit être dotée d'un minimum de prix en fonction de sa catégorie et du calendrier sur lequel elle a été inscrite. Ces minimums de prix sont fixés chaque année par :
- le Conseil du Cyclisme Professionnel de l'UCI pour les épreuves du calendrier international
 - le Bureau Exécutif de la FFC pour les épreuves du calendrier fédéral
 - les comités régionaux pour les épreuves inscrites au calendrier régional
- 1.2.071 Au plus tard 30 jours avant l'épreuve l'organisateur d'une épreuve du calendrier fédéral ou international doit verser le montant total des prix à la FFC, qui veillera à leur distribution. Les comités régionaux sont habilités à aménager ce délai pour les épreuves du calendrier régional.

Règlement des prix

- 1.2.072 Le paiement des prix n'est possible qu'après homologation des états de résultats par l'organisme compétent, selon la nature de l'épreuve considérée.
Le versement des prix s'effectuera selon les procédures suivantes :
- pour les épreuves du calendrier régional, le comité régional versera aux associations dont dépendent les coureurs bénéficiaires, ou au comité régional de ces coureurs, qui transmettra, le règlement correspondant aux prix gagnés, accompagné d'un bordereau récapitulatif.
 - pour les épreuves du calendrier fédéral, la FFC adresse le règlement des prix gagnés aux comités régionaux concernés, ceux-ci ayant pour tâche de redistribuer, par l'intermédiaire de leur association, les prix dus aux intéressés. Le versement des prix gagnés par un coureur étranger se fera, directement sur le compte de la fédération nationale de l'intéressé.
 - pour les courses sur route de l'UCI WorldTour, Hors Classe et Classe 1, les prix sont versés soit directement aux bénéficiaires, soit au directeur sportif du groupe lorsque celui-ci dispose d'un pouvoir spécial en la matière, émanant directement du coureur intéressé.

- 1.2.073 S'il y a contestation pouvant influencer la place donnant droit à un prix, le prix est retenu jusqu'à ce qu'il soit statué.
Sauf disposition particulière, les suivants dans le classement avancent d'une place et ont droit au prix correspondant à leur nouvelle place.

Si un coureur ou une équipe perd la place qui lui a valu un prix, le prix doit être restitué dans le mois suivant à l'organisateur qui procèdera à sa redistribution. A défaut, le montant sera augmenté de 20%. Le coureur ou l'équipe sera alors suspendue de plein droit si le prix, augmenté de 20% (vingt pour cent), n'a pas été remboursé à l'UCI ou à la FFC dans le mois de l'envoi d'une mise en demeure par l'UCI ou la FFC et aussi longtemps que le montant dû n'est pas réglé.

L'alinéa précédent s'applique également à tout intermédiaire ou bénéficiaire en possession du prix dès le moment où la restitution est réclamée.

Si une épreuve ou une étape est courue à une moyenne horaire anormalement faible, le collège des arbitres, après consultation de l'organisateur, peut décider de réduire ou de supprimer les prix.

Prix des courses par étapes

- 1.2.074 Dans une épreuve par étapes, la disqualification d'un coureur (mise hors de course) vaut l'élimination de tous classements de l'épreuve et perte de tous prix depuis la première étape.

À l'issue d'une épreuve par étapes, les prix du classement général individuel, ou des classements généraux annexes, ne seront attribués qu'aux coureurs ayant terminé l'épreuve.

Dans une épreuve disputée en deux **tronçons**, la dotation prévue pour une épreuve d'une journée au barème fédéral, concerne le classement général qui est établi à l'issue du 2ème **tronçon** de l'épreuve.

Primes

- 1.2.074 bis L'attribution de primes est autorisée dans toutes les compétitions à l'exception des épreuves officielles.

Elles doivent être annoncées à l'avance et être la récompense d'une victoire ou d'un effort particulier, la prime "au dernier" étant formellement interdite. Il est interdit d'attribuer une prime pour récompenser un coureur ou une équipe nommément désigné.

Les prix et primes en espèces ne sont pas admis dans les épreuves du Cyclisme Pour Tous. De même pour celles de minimes et cadets, cependant pour ces dernières, l'organisateur dispose de 3 options :

- aucun prix et primes en espèces.
- dotation de lots en nature.
- grille de prix, versée au comité régional, puis aux différents clubs. Ces derniers assurent la conversion de ces prix, et primes, en espèces, soit en matériel ou équipement, soit en bons d'achat.

§ 10 Frais de voyage et de pension

- 1.2.075 Sans préjudice des dispositions prévues par l'UCI pour les épreuves du calendrier international, le montant de l'intervention de l'organisateur dans les frais de voyage et de pension des équipes ou des coureurs d'une épreuve inscrite au calendrier international ou fédéral est négocié de gré à gré entre les parties.

Les frais de pension comprennent le logement les boissons (seulement eau minérale) et les repas pendant l'épreuve. Dans les cas où il doit être payé une indemnité de participation, celle-ci couvre les frais de voyage.

- 1.2.076 Le montant de l'intervention sera payé au plus tard à l'issue de l'épreuve.

En ce qui concerne les épreuves par étapes de 4 jours ou plus, l'indemnité convenue sera facturée par l'équipe et sera payée par versement bancaire à l'équipe par l'organisateur à la date convenue.

Dispositions particulières pour les épreuves sur route

Pour les épreuves Hommes Elite de l'UCI WorldTour, classe HC et classe 1 ainsi que pour les épreuves Femmes Elite de l'UCI Women's WorldTour et classe 1, l'indemnité doit être payée dans un délai de 30 jours dès la date d'émission d'une facture de la part de l'équipe, celle-ci ne pouvant valablement être émise qu'à partir du jour suivant la fin de l'épreuve.

En cas de retard injustifié dans le paiement de l'indemnité de participation, l'équipe a droit, de plein droit, et sans obligation de mise en demeure préalable, à un intérêt moratoire de 15% par an. De plus, à moins que le collège arbitral de l'UCI ait été saisi dans l'intervalle, les montants ci-dessous seront dus à titre de pénalité à condition que l'équipe mette en demeure l'organisateur au moins 10 jours avant l'échéance de chaque pénalité :

- 50% de l'indemnité convenue en cas de retard de plus de 30 jours.
- 50% de l'indemnité convenue en cas de retard de plus de 60 jours.

Section 3 : déroulement des épreuves

§ 1 Direction de l'organisation et de la compétition

- 1.2.077 La direction générale matérielle de l'épreuve est assumée par l'organisateur ou son représentant. Les problèmes de l'organisation purement matérielle sont résolus par la direction de l'organisation dans le respect des règlements applicables et après consultation du collège des arbitres.

Pour les épreuves des calendriers l'organisateur doit remettre au Président du Jury un dossier sécurité comportant :

- l'arrêté Préfectoral et si besoin municipal.
- la fiche des moyens de secours
- la liste des véhicules pour l'assurance (avec le N° de licence des chauffeurs pour les épreuves sur route)
- les coordonnées du médecin de course pour les épreuves se disputant sur un circuit d'une distance supérieure à dix kilomètres.
- la liste des hôpitaux où les blessés peuvent être évacués rapidement. »

- 1.2.078 Le Président du collège des arbitres, en collaboration avec les arbitres, assume la direction et le contrôle sportif de la compétition.

§ 2 Conduite des participants aux épreuves cyclistes

1.2.079 Tout licencié doit avoir à tout moment une tenue correcte et se comporter convenablement dans toutes circonstances, également en dehors des épreuves.

Il doit s'abstenir de voies de fait, de menaces et d'injures et de tout autre comportement indécent ou mettant autrui en danger.

Il ne peut en paroles, gestes, écritures ou autrement nuire à la réputation ou mettre en cause l'honneur des autres licenciés, des officiels, des sponsors, de la FFC, de l'UCI et du cyclisme en général. Le droit de critique doit être exercé de façon raisonnable et motivée et avec modération.

1.2.080 Tout licencié participera, à quelque titre que ce soit, aux épreuves cyclistes d'une manière sportive et loyale. Il veillera à contribuer loyalement au succès sportif des épreuves.

1.2.081 Les coureurs doivent défendre sportivement leur propre chance.
Toute entente ou comportement tendant à fausser ou nuire à l'intérêt de la compétition est défendue.

1.2.082 Les coureurs doivent observer la plus grande prudence. Ils sont responsables des accidents qu'ils causent.

Ils doivent observer les dispositions de la loi française ou de la préfecture où l'épreuve se déroule en ce qui concerne leur comportement en course.

§ 3 Directeur sportif

1.2.084 Lors des épreuves à participation par équipes, chaque équipe sera dirigée par un directeur sportif désigné à cette fin.

1.2.085 Le directeur sportif veillera à ce que les coureurs de son équipe soient présents aux moments et aux endroits requis (contrôle de la signature au départ, départ, contrôle antidopage, etc.).
Il doit répondre aux convocations du président du collège des arbitres ou de la direction de l'épreuve.

1.2.086 Le directeur sportif peut représenter les coureurs devant le collège des arbitres.

§ 4 Réunion des directeurs sportifs

1.2.087 Dans les 24 heures qui précèdent la compétition mais au plus tard 2 heures avant son commencement, l'organisateur d'une épreuve du calendrier fédéral ou international doit convoquer une réunion pour coordonner les tâches respectives et pour exposer, chacun dans son domaine, les particularités de l'épreuve et les mesures de sécurité, dans un local approprié, avec :

- les représentants de l'organisation,
- les directeurs sportifs,
- les arbitres,
- les responsables services d'assistance et les services d'ordre ;

Dans les épreuves sur route du calendrier UCI World Tour, cette réunion se tiendra en présence du délégué technique, la veille de la course la veille à 17h00. Dans les grands tours, cette réunion pourra se dérouler plus tôt dans la journée.

Dans les épreuves sur route des circuits continentaux de classe HC et 1 pour hommes élite et dans les épreuves coupes UCI sur route, cette réunion doit se tenir aux heures suivantes :

- à 10h00 le jour de l'épreuve, si le départ a lieu après 12h00
- à 17h00 la veille de l'épreuve si le départ a lieu avant 12h00

Dans les épreuves de la coupe du monde de cyclo-cross, la réunion doit avoir lieu la veille du début des compétitions.

Dans les épreuves de mountain bike des championnats du monde, coupes du monde, championnats continentaux, épreuves par étape hors classe et par étape classe 1, la réunion doit avoir lieu la veille du début des compétitions.

- 1.2.088 Lors de cette réunion, les arbitres feront un rappel des dispositions réglementaires applicables, notamment en relation avec les particularités de l'épreuve. L'organisateur fera état des dispositions légales particulières qui seraient applicables, par exemple en matière de dopage.

La réunion se déroulera suivant le schéma établi à cet effet par l'UCI ou la FFC.

§ 5 Contrôle des inscriptions

- 1.2.089 L'organisateur remet au collège des arbitres, en temps utile, une liste des coureurs engagés qui ont été confirmés comme titulaires ou réserve (liste des engagés).

- 1.2.090 Avant la réunion des directeurs sportifs visée à l'article 1.2.087, le directeur sportif ou son représentant doit confirmer au collège des arbitres l'identité des coureurs qui prendront le départ. Le collège des arbitres vérifie la licence de ces coureurs et contrôle s'ils sont inscrits sur la liste des engagés.

Les coureurs confirmés comme partants ne peuvent plus être remplacés, sauf pour raison médicale et uniquement dans le cadre des Grands Tours

Lors des épreuves sur route, le collège des arbitres vérifie également l'autorisation de participation de la fédération nationale visée à l'article 1.2.052.

Les opérations ci-dessus doivent être organisées de telle sorte qu'elles se terminent au plus tard 15 minutes avant la réunion des directeurs sportifs.

- 1.2.091 Le coureur dont la licence a été vérifiée reçoit ses numéros d'identification.

Le collège des arbitres peut conserver la licence du coureur jusqu'à restitution par celui-ci des numéros d'identification et du transpondeur le cas échéant. (voir Art 10.3.077)

- 1.2.092 Le coureur dont la licence n'a pu être vérifiée et dont la qualité de licencié non suspendu n'est pas établie d'une autre façon ne peut prendre le départ et ne pourra figurer dans le classement de l'épreuve.

- 1.2.093 Le contrôle des licences doit avoir lieu dans un endroit suffisamment vaste et inaccessible au public.

§ 6 Départ de l'épreuve

- 1.2.094 Pour les épreuves sur route en ligne et pour les épreuves de cyclo-cross, les coureurs doivent, avant le départ, signer la feuille de départ sous le contrôle d'un arbitre.

- 1.2.095 Le départ est donné au moyen d'un revolver, d'un sifflet, d'une cloche, d'un drapeau ou d'un dispositif électronique.

- 1.2.096 Le départ est donné par ou sous le contrôle d'un arbitre (le starter) qui est le seul juge de la validité du départ.
- 1.2.097 Le faux départ est signalé par un double coup de revolver, sifflet ou son de cloche.
- 1.2.098 Les arbitres vérifieront que les coureurs qui se présentent au départ sont équipés réglementairement (bicyclette, équipement vestimentaire, numéros, ...).

§ 7 Arrivée

Ligne d'arrivée

- 1.2.099 La ligne d'arrivée est constituée par une ligne de 4 cm de largeur, peinte en noir, sur une bande de couleur blanche, ayant une largeur de 72 cm, soit 34 cm de chaque côté de la ligne noire; pour le VTT la bande blanche a une largeur de 20 cm, soit 8 cm de chaque côté de la ligne noire.
- Pour les épreuves du calendrier régional ou cycloportif, une ligne blanche d'au moins 4 cm de large est tolérée.
- 1.2.100 L'arrivée a lieu au moment où le boyau/pneu de la roue avant touche le plan vertical élevé au début de la ligne d'arrivée. A ce sujet, la photo-finish est déterminante.
- Sauf disposition contraire, l'arrivée peut également être constatée par tout moyen technique approprié et accepté par le collège des arbitres.
- 1.2.101 Sauf sur piste, une banderole avec l'inscription «ARRIVÉE» doit être fixée au-dessus de la ligne d'arrivée et en travers de la route ou du parcours.
- En cas de disparition ou d'endommagement de la banderole, la ligne d'arrivée sera signalée par un drapeau à damier noir et blanc. Un tel drapeau sera également utilisé lors de toute arrivée ou passage intermédiaire pour un classement ainsi que, sur route, au sommet des cols.
- Pour les épreuves du calendrier international, une banderole sera également utilisée lors de toute arrivée ou passage intermédiaire pour un classement ainsi que, sur route, au sommet des cols. En cas de disparition ou d'endommagement de la banderole, un drapeau à damiers noirs et blancs sera utilisé.
- Pour les courses en ligne sur route deux panneaux placés sur chaque côté de la route peuvent être utilisés à la place d'une banderole pour indiquer les points intermédiaires et les cols. Les panneaux doivent être à une hauteur suffisante pour garantir leur visibilité par les coureurs et les véhicules suivants.
- 1.2.102 La photo-finish avec bande de chronométrage électronique ou un système de transpondeur est obligatoire pour les épreuves route, piste et VTT (épreuves O, A et B) du calendrier fédéral et international.
- 1.2.103 Le film, la bande de chronométrage électronique et tout autre support enregistrant l'arrivée constituent des documents faisant foi. Elles peuvent être consultées par les parties concernées en cas de contestation de l'ordre d'arrivée.

Chronométrage

- 1.2.104 Pour les épreuves désignées à l'article 1.2.116, la FFC ou le comité régional de l'organisateur désigne un nombre suffisant de chronométreurs licenciés par elle.
- 1.2.105 Les chronométreurs enregistrent les temps sur une fiche qu'ils signent et remettent au juge à l'arrivée.
- 1.2.106 La prise de temps se fait par un appareil de chronométrage électronique.
- Pour les épreuves sur piste et les épreuves de descente dans le VTT, les temps sont pris jusqu'au 1/1000e de seconde.
- Pour les autres épreuves, le chronométrage est effectué jusqu'à la seconde ou moins. Les résultats sont communiqués à la seconde.
- En plus un chronométrage manuel sera effectué chaque fois qu'il est nécessaire ou utile.
- 1.2.107 En cas d'arrivée en peloton, tous les coureurs du même groupe sont crédités du même temps. Si une différence d'une seconde ou plus est constatée entre l'arrière de la roue arrière du dernier coureur d'un groupe et l'avant de la roue avant du premier coureur du groupe suivant, les chronométreurs enregistrent un nouveau temps pris sur le premier coureur du groupe. Toute différence d'une seconde ou plus (roue arrière – roue avant) entre coureurs doit donner lieu à un nouveau temps.

Classement

- 1.2.108 Sauf disposition particulière, chaque coureur doit, pour être classé, terminer la course entièrement par ses propres forces, sans l'aide de quiconque.
- 1.2.109 Le coureur peut franchir la ligne d'arrivée à pied mais obligatoirement avec sa bicyclette.
- 1.2.110 L'ordre d'arrivée, les points gagnés et le nombre de tours parcourus sont enregistrés par le juge à l'arrivée. Le cas échéant, le classement est établi sur la base des moyens techniques disponibles.
- Le arbitre en charge des classements veillera à rendre public le plus rapidement possible l'ordre d'arrivée des dossards de tous les coureurs ayant franchi la ligne d'arrivée.
- 1.2.111 Sans préjudice des modifications résultant de l'application des règlements par les instances compétentes, le classement de l'épreuve peut être corrigé par la FFC ou le comité régional de l'organisateur et dans un délai de 30 jours après la fin de la course, à cause d'erreurs matérielles dans l'enregistrement de l'ordre de passage des coureurs.
- Pour les épreuves du calendrier régional, l'absence de moyens techniques peut justifier le classement ex-aequo des coureurs composant un groupe.
- Dans ce dernier cas, les points attribués à tout challenge ou classement par équipe, ainsi que les prix, seront distribués équitablement entre les coureurs ex-aequo. Le tirage au sort de l'ordre du classement est interdit.

§ 8 Protocole

- 1.2.112 Tout coureur concerné est obligé de participer aux cérémonies protocolaires qui s'attachent à ses places, classement et prestations : remise de maillot, bouquets, médaille, tour d'honneur, conférence de presse,...
- 1.2.113 Sauf disposition contraire, les coureurs doivent se présenter à la cérémonie protocolaire en tenue de compétition sans casque, ni lunettes ni bonnet.
Pour les épreuves sur route les coureurs devront se présenter à la cérémonie protocolaire dans les 10 minutes suivant leur arrivée, sauf circonstance exceptionnelle.

Dans le cas où deux épreuves du calendrier international, National, régional se déroulent le même jour et au même endroit, l'organisateur peut organiser une cérémonie protocolaire commune aux deux épreuves. La cérémonie de la première épreuve devra toutefois se dérouler au plus tard deux heures après l'arrivée de celle-ci.

Section 4 : contrôle des épreuves

§ 1 Disposition générale

- 1.2.114 Le contrôle des épreuves du calendrier Fédéral ou Régional, est réglé respectivement par la FFC ou le Comité Régional dont dépend l'organisateur.
Le contrôle des épreuves du calendrier mondial ou continental est réglé par l'UCI et par la FFC.

Délégué technique

Pour chaque épreuve cycliste, l'UCI ou la FFC, peut désigner un délégué technique. Le rôle du délégué technique est défini dans les titres respectifs de chaque discipline.

§ 2 Collège des arbitres

Tâche et composition

- 1.2.115 Le déroulement des épreuves cyclistes est contrôlé par un collège d'arbitres.

L'organisateur doit particulièrement veiller à ce que les arbitres puissent faire leur travail dans les meilleures conditions.

Désignations du Corps Arbitral

- 1.2.116 Le collège des arbitres est composé de l'ensemble des arbitres désignés sur une épreuve par les instances de l'UCI, de la FFC, et/ou du Comité Régional.

Le nombre et le niveau des arbitres à désigner pour chaque épreuve sont fixés par les tableaux ci-dessous, et, pour les épreuves du BMX, VTT et Cyclisme en Salle, par les règlements spécifiques de chaque discipline.

Dans les tableaux ci-dessous est précisé pour chaque cas :

- le nombre d'arbitres (chiffre)
- suivi de l'instance les désignant : Fédération Française de Cyclisme (FFC), Union Cycliste Internationale (UCI) ou Comité Régional (CR).

Epreuves sur route

La classification des épreuves est définie à l'article 2.1.1.

Calendrier Mondial et Européen

Epreuves / Classe	Président du jury	Membres titulaires	Juge à l'arrivée	Arbitre à moto
UCI World Tour sauf Grand Tour	1 UCI	2UCI+1FFC	1 FFC	2 FFC (1)
UCI World Tour Tour de France	1 UCI	3 UCI	2 FFC	6 FFC
Europe Tour ME 1.HC et 2.HC	1 UCI	2 FFC (2)	1 FFC	2 FFC
Europe Tour ME 1.1 et ME 2.1	1 UCI	2 FFC	1 FFC	2 FFC
Europe Tour ME 1.2 et ME 2.2	1 UCI	2 FFC	1 FFC	2 FFC
Europe Tour MU 1.2 et MU 2.2	1 UCI	2 FFC	1 FFC	2 FFC
Coupe des Nations Espoirs	1 UCI	2 FFC	1 FFC	2 FFC
Coupe du Monde Dames WE Wcup	1 UCI	2 FFC	1 FFC	2 FFC
Dames WE 1.1 et WE 2.1	1 FFC	2 FFC	1 FFC	2 FFC
Dames WE 1.2 et WE 2.2	1 FFC	2 FFC	1 FFC	2 FFC
Juniors MJ 1.HC et MJ 2.HC	1 UCI	2 FFC	1 FFC	2 FFC
MJ 1.1, MJ 2.1, WJ 1.1 et WJ 2.1	1 FFC	2 FFC	1 FFC	2 FFC
Critérium Professionnel	1 CR	2 CR	1 CR	

Calendrier Fédéral

Epreuves / Classe	Président du jury	Membres titulaires	Juge à l'arrivée	Arbitre à moto
Championnats de France Elites et de l'Avenir	1 FFC (3)	2 FFC	1 FFC	2 FFC
Coupe de France DN ou Dames	1 FFC	2 FFC	1 FFC	2 FFC
Challenge Nat Juniors et Espoirs	1 FFC	2 FFC	1 FFC	2 FFC
Calendrier Fédéral, une journée	1 CR (4)	2 CR	1 CR	1 CR
Calendrier Fédéral, par étapes	1 FFC	2 CR	1 CR	2 CR

Calendrier Régional

Epreuves / Classe	Président du jury	Membres titulaires	Juge à l'arrivée	Arbitre à moto
1.2.3J, 1.2.3, 1.2, 1ère cat. Epreuves sur grand circuit 8 km et plus.	1 CR	2 CR	1 CR	1 CR
1.2.3J, 1.2.3, 1.2, 1ère cat. Epreuves en lignes protégées par le Comité Régional	1 CR	2 CR	1 CR	2 CR
Autres épreuves d'une journée	1 CR	1 CR (5)		
Epreuves par étapes	1 CR	2 CR	1 CR	2 CR

(1) Dans certaines épreuves un troisième Arbitre à Moto peut être désigné

(2) Dans certaines épreuves par étapes un troisième membre titulaire peut être désigné

(3) Dans les Championnats de France, un secrétaire sera désigné par la FFC, et 4 adjoints par le responsable interrégional tel que défini à l'article 1.2.117

(4) ces désignations seront attribuées parmi les arbitres de l'inter région où se déroule l'épreuve (découpage définit par la Commission Nationale du corps arbitral)

(5) Dans les épreuves sur route Minimes et Cadets un arbitre Ecole de Vélo peut être intégré au collège des arbitres.

Désignation des Chronomètres, est faite comme ci-dessous :

- Epreuve d'un jour sans CLM pas de Chronomètreur désigné
- Epreuve d'un jour en deux tronçons un Chronomètreur désigné
- Epreuve d'un jour avec CLM deux Chronomètres désignés
- Epreuve par étapes sans CLM un Chronomètreur désigné
- Epreuve par étapes avec CLM un Chronomètreur désigné pour toute l'épreuve et un deuxième chronomètreur (*) le jour du CLM pour donner les départs

(*) a) le 2ème chronomètreur sera désigné par l'instance Fédérale ou Régionale où se déroule le CLM suivant le niveau de l'épreuve.

b) le 2ème chronomètreur peut être un Arbitre National Route et Chrono Régional, désigné pour toute l'épreuve, donnant les départs du CLM et effectuant la fonction d'Arbitre au véhicule balais suivant le choix de l'organisateur.

Désignations des Agents de Contrôle du Dopage (ACD)

Epreuves du calendrier international : suivant liste des épreuves A ou B de l'UCI :

- l'UCI désigne 1 ACD pour liste A
- la FFC désigne 1 ACD pour la liste B.
- la FFC désigne 1 ACD pour la liste établie en accord de la Direction Nationale Jeunesse et Sports (AFLD)

Epreuves du calendrier FFC ou Régional : épreuves choisies par les Directions Nationale ou Régionale du Ministère de la Jeunesse et des Sports :

- la FFC ou le Comité Régional désigne 1 ACD

Epreuves sur piste

Epreuves / Classe	Président du jury	Membres titulaires	Secrétaire	Starter	Juge à l'arrivée	Juge arbitre	Chronomètreur	Arbitres adjoints
Coupe du Monde Piste	1 UCI	2 FFC	1 UCI	1 UCI	1 FFC	1 UCI	2 FFC	6 CR (3)
Epreuve UCI classe 1, 2 et 3	1 UCI	2 FFC	1 FFC	1 FFC	1 CR	(1)	1 CR	4 CR
Six jours	1 UCI	2 FFC	1 CR	1 CR	1 CR	(1)	1 CR	4 CR
Autres épreuves UCI	1 FFC (7)	1 CR	1 CR	1 CR	1 CR	(1)	1 CR	(2)
Championnats de France Elite	1 FFC	2 FFC	1 FFC	1 FFC	1 FFC	1 FFC	3 FFC	6 CR (3)
Trophée ou Challenge National	1 FFC	1 CR	1 CR	1 CR	1 CR	(1)	1 FFC	4 CR (3)
Championnat de France Masters et Demi-Fond	1 FFC	1 CR	1 CR	1 CR	1 CR	(1)	1 FFC	4 CR (3)

Autres épreuves FFC	1 CR	1 CR	1 CR	1 CR	1 CR	(1)	1 CR	(2)
Championnat régional	1 CR	1 CR	1 CR	1 CR	1 CR	(1)	1 CR	(2)
Autres épreuves régionales	1 CR		1 CR	1 CR	1 CR			

(1) le Juge Arbitre sera désigné par le Président du Collège

(2) Suivant décision du Comité Régional

(3) ces désignations seront attribuées parmi les arbitres de l'inter région où se déroule l'épreuve (découpage définit par la Commission Nationale du corps arbitral), sous la responsabilité du responsable inter région défini à l'article 1.2.117

(4) Les Arbitres Adjoints seront affectés aux tâches suivantes :

- Arbitres aux virages
- Préposés aux comptes tours et à la cloche
- Préposé au quartier des coureurs
- Teneurs
- Un Juge Arbitre
- Un Juge à l'arrivée
- Deux Chronométrateurs

(5) Rôle du juge arbitre : Voir articles 3.2.011 et 3.2.012

(6) Désignations des Agents de Contrôle du Dopage: pour les épreuves choisies par les Directions Nationale ou Régionale du Ministère de la Jeunesse et des Sports, la FFC ou le Comité Régional désigne 1 Agent de Contrôle du Dopage

(7) Si l'UCI désigne le Président du jury, un arbitre titulaire sera désigné par la FFC, les désignations complémentaires étant effectuées par le CR.

Epreuves de cyclo-cross

Epreuves / Classe	Président du jury	Membres titulaires	Secrétaire	Juge à l'arrivée	Chronométrateur	Arbitres adjoints
Coupe du Monde Cyclo-Cross	1 UCI	2 FFC	1 FFC	1 FFC	1 FFC	3 CR
Epreuve UCI classe 1 et 2	1 UCI	2 FFC	1 CR	1 CR	1 FFC	3 CR
Championnats de France	1 FFC	3 FFC	1 FFC	1 FFC	1 FFC	5 CR
Coupe de France Cyclo-Cross	1 UCI	3 FFC	1 FFC	1 FFC	1 FFC	5 CR
Epreuve calendrier FFC	1 CR	2 CR		1 CR	1 CR	2 CR
Championnat régional	1 CR	1 CR	1 CR	1 CR	1 CR	2 CR
Autres épreuves régionales	1 CR		1 CR	1 CR	1 CR	

Agents de Contrôle du Dopage: pour les épreuves choisies par les Directions de la Jeunesse et des Sports, la FFC ou le Comité Régional désigne un Agents de Contrôle du Dopage

Art 1.2.116, Niveau de qualification pour les désignations :

Ajouter la qualification de « National Elite »

Epreuves de para cyclisme

Epreuves / Classe	Président du jury	Membres titulaires	Secrétaire	Juge à l'arrivée	Chronométrateur	Arbitres adjoints
Jeux Paralympiques Route et Piste	1 UCI	4 UCI	1 UCI			10 FFC
Championnats du monde	1 UCI	4 UCI	1 UCI			6/8 FFC
Coupe du Monde	1 UCI	1 FFC	1 FFC			5/8 FFC
Epreuve UCI classe P1 (1)	1 UCI					3/5 FFC

(1) 1 arbitre titulaire désigné par la FFC, 2 titulaires par CR dont 1 pouvant exercer la fonction de chrono, 1 chrono et 1 juge arrivée par CR. Ces désignations peuvent se faire en coordination avec la FFH et l'organisateur.

Epreuves de VTT

Le tableau ci-après intègre à la fois les dispositions des cahiers des charges des coupes de France, les évolutions de l'UCI en la matière concernant les épreuves inscrites en « UCI Marathon Séries » et les conventions précédemment signées avec d'autres fédérations.

Epreuves	Président Jury	Assistant Président	Secrétaire	Juge Départ	Juge à l'arrivée	Arbitre Adjoint	Arbitre Régional
----------	----------------	---------------------	------------	-------------	------------------	-----------------	------------------

Calendrier Mondial

Championnat du Monde Marathon	1 UCI	1 UCI	1 UCI	1 UCI	1 UCI	2 FFC	
Coupe du Monde U.C.I	1 UCI	1 UCI ⁽¹⁾ + 1 FFC	1 UCI	1 FFC + 1 FFC ⁽¹⁾	1 FFC	4 FFC	
U.C.I marathon Series	1 UCI		1 FFC	1 FFC			1 CR
Enduro	1 UCI	1 FFC	1 FFC	1 FFC			1 CR
Epreuve UCI Classe 1	1 UCI	1 FFC	1 FFC	1 FFC	1 FFC		1 CR
Epreuve UCI Classe 2	1 UCI ⁽²⁾	1 FFC	1 FFC	1 FFC	1 FFC		1 CR
Epreuve UCI Classe 3	1 UCI ⁽²⁾		1 FFC	1 FFC	1 FFC		1 CR

Calendrier Fédéral

Championnat de France XCO/DHI	1 FFC ⁽³⁾	1 FFC	1 FFC	2 FFC	1 FFC	1 FFC	2 CR
Championnat de France Marathon	1 FFC		1 FFC	1 FFC	1 FFC		1 CR
Championnat de France Masters XCO ⁽⁵⁾	1 FFC		1 FFC	1 FFC			1 CR
Championnat de France Masters DHI ⁽⁵⁾	1 FFC		1 FFC	1 FFC			1 CR
Epreuve d'une journée DHI / Coupe de France Enduro	1 FFC		1 FFC	1 FFC			1 CR
Epreuve d'une journée XCO	1 FFC		1 FFC				1 CR
Epreuve marathon	1 FFC		1 FFC				1 CR
Trophée de France des Jeunes Vététistes	1 FFC		1 FFC	1 FFC	1 FFC		
Roc d'Azur	1 FFC		1 FFC	1 FFC + 1 FFC ⁽⁴⁾	1 FFC	1 FFC	1 CR + 1 CR ⁽⁴⁾
Championnat France Militaire	1 FFC						1 CR
Championnat France UNSS/UGSEL	1 FFC						
Championnat de France Sapeurs Pompiers	1 FFC						3 CR

- 1) : uniquement pour les épreuves doubles et triples : XCO et DHI
- 2) : de nationalité française
- 3) : de niveau international
- 4) : uniquement en cas de présence d'une DHI
- 5) : uniquement si épreuves séparées

Epreuves de Trial (désignations à partir de 2015)

Epreuves	Président Jury	Arbitre Zone	Arbitre Volant
----------	----------------	--------------	----------------

Calendrier Mondial

Coupe du Monde U.C.I	1 UCI	5 UCI +5 FFC	
Coupe de France Trial	1 UCI	5 FFC	1 FFC

Calendrier Fédéral

Championnat de France Trial	1 FFC	6 FFC	1 FFC
-----------------------------	-------	-------	-------

Niveau de qualification pour les désignations

En général :

- dans les épreuves du calendrier UCI avec Président de Jury nommé par l'UCI, les titulaires désignés par la FFC sont des arbitres Internationaux, un Arbitre ou arbitre fédéral ou National Elite maximum peut intégrer le jury des épreuves de Classe 2
- dans les épreuves du calendrier FFC le Président de Jury sera un Arbitre ou un Arbitre International ou Fédéral, ou National Elite.

Pour les épreuves sur Route du calendrier FFC Elites Nationales, Fédérales Dames, Fédérales Espoirs ou Fédérales Juniors hommes ou Dames, le Président de Jury sera désigné la façon suivante :

- Épreuve d'un jour : Président du Jury issu d'un Département limitrophe
- Épreuve par étapes : Président du Jury issu d'un Comité Régional autre que celui de l'organisateur

Respect des règles de neutralité et d'éthique

Toute personne impliquée dans une organisation ne peut faire partie du Collège des Arbitres. Un organisateur ne peut, quel que soit le motif, récuser un Arbitre désigné par les instances accréditées.

Aucun Arbitre ne peut être désigné ou proposé par un organisateur dans son épreuve, pour officier au sein du collège d'arbitrage.

Néanmoins, il peut proposer avec l'accord du Président du Jury, des arbitres adjoints ou complémentaires pour effectuer certaines tâches en coordination étroite avec les membres du Collège.

Qualifications du Corps Arbitral

1.2.117 Les formations et examens, permettant de délivrer les différents titres d'arbitre de chaque discipline sont placés sous la responsabilité de l'UCI pour les arbitres internationaux ou Nationaux Elites et de la Commission Nationale du Corps Arbitral FFC (CNCA) qui délègue aux Commissions Régionales du Corps Arbitral (CRCA) la responsabilité des qualifications régionales en fonction du tableau suivant :

Qualification	Age d'activité		Pré requis	Formation		Examen		
	Mini	Maxi		Responsable	Durée	Ecrit	Oral	Pratique
Ecole de vélo	14 (5)	à fixer par la CRCA	Licence FFC	CRCA ou/et comité départemental	à la libre initiative de la CRCA pour le programme et l'examen, suivant la recommandation des commissions d'EDC			
Jeune Arbitre	14 (6) 16 (6)	20 20	Licence FFC	CRCA ou/et comité départemental	Le livret Jeune Arbitre délivré par la CRCA définit le cursus et fait office de convention			
Arbitre club (9)	18	à fixer par la CRCA	Licence FFC	CRCA ou/et comité départemental	6 heures de formation sur la base du guide de l'Arbitre club avec évaluation par un QCM			
Régional (8)	18	à fixer par la CRCA	Licence FFC	CRCA ou/et comité départemental	9 h	2h par discipline	5 questions	min 4 épreuves stagiaire
National (8)	19 dans l'année de d'examen	à fixer par la CRCA (7)	5 désignations minimum comme titulaire pendant une saison régional	CRCA ou/et responsable interrégional	18h par discipline	4h par discipline	5 questions	min 3 épreuves stagiaire
Fédéral (1) (8) ou National Elite (CNE) (8)	22 dans l'année de l'examen	70 (7)	2 saisons au Niveau national / 55 ans dans l'année de l'examen	CNCA avec test de présélection interrégional Pour le CNE l'UCI désigne un Formateur UCI	24h par discipline	5h par discipline	5 questions	-
International UCI (8)	25	70 (2)	3 ans au niveau Fédéral min / moins de 50 ans	UCI	Suivant articles règlement UCI 1.1.053 à 1.1.061			
Chronométreur Régional (3)	18	à fixer par la CRCA	Etre arbitre régional + 5 épreuves de pratique	CRCA ou/et responsable interrégional	9 h	3h	Prise de temps	3 épreuves min stagiaire
Chronométreur Fédéral (4)	20	70	Arbitre national + 2 ans au niveau chrono régional min, 55 ans dans l'année de l'examen	CNCA avec test de présélection interrégionale	6h	4h	Prise de temps	-

(1) Le titre d'arbitre Fédéral remplace celui d'Arbitre National UCI à partir des sessions reçues en 1997, depuis 2011 c'est l'Arbitre National Elite.

(2) Désigné par la FFC, un arbitre International de plus de 70 ans peut continuer à officier au même titre qu'un Arbitre Fédéral ou Arbitre National Elite dans les épreuves du calendrier FFC ou UCI de la Classe 2.

(3) Le Chronométrateur Régional, pour officier, doit posséder un chronomètre à quartz fiable, avec affichage au 100ème de seconde, permettant l'affichage de temps intermédiaires et la mémorisation minimale d'une trentaine de temps, si possible avec imprimante

(4) Pour être désigné dans les épreuves du calendrier fédéral et UCI, les chronométrateurs fédéraux devront posséder au moins un chronomètre électronique à imprimante, d'un modèle homologué

(5) Arbitre école de vélo

Les récipiendaires de l'examen de Brevet Fédéral 1er niveau reçus après le 1/1/2008 se verront délivrer le titre d'Initiateur de cyclisme et Arbitre école de vélo à condition que le futur Arbitre Ecole de vélo soit validé en situation pratique par la CRCA. La formation et le contrôle des connaissances de l'arbitrage Ecole de Vélo des modules du BF1 sont définis dans le programme cadre de la formation par la Direction Technique Nationale.

Les comités régionaux peuvent également délivrer le titre d'Arbitre Ecole de Vélo, indépendamment du titre de BF1, mais suivant le même programme cadre en ce qui concerne la formation et le contrôle des connaissances.

(6) Jeune Arbitre

Les jeunes licenciés ont accès à l'arbitrage FFC via la convention « Jeune Arbitre » qui désigne la formation théorique de base et l'introduction sur le terrain sous tutorat.

Cette formation fait l'objet de la signature d'une convention, avec accord d'un parent pour les mineurs et suivi de l'activité via le Livret Jeune Arbitre.

L'accès en fonction de l'âge se fait selon les modalités suivantes :

- de 14 à 18 ans, pour l'arbitrage Ecole de Vélo
- de 16 à 20 ans pour l'arbitrage régional

Les licences recommandées pour les titulaires de conventions Jeunes Arbitres sont :

- arbitre école de vélo et BMX, à partir de 14 ans
- licence Jeunes, de 14 à 16 ans
- licence Loisir de 18 à 20 ans
- licence compétition de 17 à 20 ans
- licence encadrement de 18 à 20 ans

Dès obtention de l'examen d'arbitre régional, les Jeunes arbitres de plus de 18 ans transformeront leur licence en « Arbitrage ».

Dans le cadre des Trophées de France dédiés aux jeunes compétiteurs (TFJVTT, TFBMX, TFJC), les jeunes licenciés participant à l'arbitrage des rencontres se verront délivrer après validation et évaluation de la part du Président du collège de l'épreuve :

- soit le titre d'arbitre d'Ecole de Vélo, que le récipiendaire devra transmettre à son comité régional de licence,
- soit une attestation de participation, que le récipiendaire pourra intégrer au livret de suivi de sa formation.

(7) Limite d'activité des Arbitres

(8) un arbitre régional, national, Fédéral ou CNE, International, ne peut prendre une licence d'arbitre club sans l'autorisation de son Comité Régional

(9) un arbitre club ne peut officier que dans les épreuves organisées par son club.

Pour les Arbitres ou arbitres à moto et les juges aux arrivées officiant au calendrier UCI ou FFC, l'âge maximum est de 65 ans.

Responsables Inter région

Les responsables interrégionaux délégués par la CNCA sont chargés de coordonner et d'apporter leurs concours auprès des Commissions Régionales du Corps Arbitral (CRCA).

Arbitres Spécialisés

Au sein du Corps Arbitral de chaque discipline les instances Fédérales et Régionales responsables, doivent spécialiser des arbitres pour assurer des fonctions spécifiques nécessaires au bon déroulement du contrôle sportif avec pour exemple : Juge à l'arrivée, Arbitre ou arbitre à moto, Secrétaire, starter etc.

Président du collège des arbitres

1.2.118 Le président du collège des arbitres est désigné respectivement, par l'UCI, ou par la FFC, ou le Comité Régional, dans chacun de leur calendrier.

Le président, arbitre désigné par chaque instance exerce la fonction de directeur de compétition(ou de course).

Juge à l'arrivée

1.2.119 Dans les épreuves des calendriers de l'UCI de la FFC, un juge à l'arrivée sera désigné. Un des membres du collège des arbitres fera fonction de juge à l'arrivée pour les épreuves du calendrier régional, ou un juge à l'arrivée pourra être désigné en plus du collège des 3 Arbitres ou Arbitres.

Le juge à l'arrivée peut se faire assister sous sa responsabilité par des arbitres complémentaires ou adjoints désignées par la FFC ou le Comité Régional de l'organisateur.

1.2.120 Le juge à l'arrivée est le seul juge des ordres d'arrivée. Il note l'ordre d'arrivée, le nombre de points gagnés, le nombre de tours parcourus sur un formulaire qu'il signe et remet au président du collège des arbitres.

1.2.121 Le juge à l'arrivée doit pouvoir disposer d'un podium surélevé et couvert à hauteur de la ligne d'arrivée.

Réunion

1.2.122 Le collège des Arbitres se réunit avant le commencement de chaque épreuve. Il assiste en plus à la réunion avec l'organisateur et les directeurs sportifs chefs d'équipe.

Rapport

- 1.2.123 Le Président et les membres du collège des Arbitres établissent un rapport circonstancié sur l'épreuve par le biais d'un formulaire fourni par l'instance de désignation, UCI, FFC ou Comité Régional.

Ce rapport type permet de mettre en évidence les aspects négatifs ou positifs d'organisation constatés et les observations et suggestions utiles.

Il est obligatoirement accompagné des documents suivants :

- la liste des engagés,
- la liste des partants,
- l'état de résultat
- tous les classements
- les sanctions prononcées y compris les faits de course
- un exemplaire du Guide technique
- si besoin les feuilles des chronométreurs et les rapports des arbitres individuels.
- la liste des véhicules suiveurs pour l'assurance (avec le N° de licence des chauffeurs pour les épreuves sur route)
- la fiche de Sécurité route (1) (check liste de tous les moyens, logistiques pour la sécurité, l'assistance médicale et tous les renseignements divers relatifs à l'épreuve).

(1) Fiche disponible sur le site FFC

- 1.2.124 Les arbitres internationaux de l'UCI désignés en tant que président du collège des arbitres, doivent envoyer les documents cités à l'article 1.2.123 à l'UCI dans un délai maximum de 14 jours.

Ils doivent également transmettre par courrier électronique ou par tout autre moyen défini par l'UCI, dans les plus brefs délais et au plus tard dans les 2 heures, le résultat complet de l'épreuve à l'UCI.

Dans les épreuves du calendrier de l'UCI dont le Président du Collège est étranger, le Arbitre International Français membre du Jury désigné par la FFC « arbitre 1 » sera chargé de transmettre les documents ci-dessus sous huit jours à la FFC en s'assurant qu'un double de l'état des résultats parviendra au Comité Régional concerné dans le même délai.

Pour les épreuves du calendrier Fédéral ou Régional l'ensemble des documents sera envoyé sous huit jours par le Président du Jury à la FFC et (ou) au Comité Régional de l'organisateur pour l'homologation de la compétition.

Frais

- 1.2.125 Les Arbitres ont droit à une indemnité de frais.
Sauf en ce qui concerne les arbitres internationaux désignés par l'UCI pour faire partie du collège des arbitres, les montants et les modalités de paiement sont réglés par l'organisateur sur la base des barèmes officiels FFC ou du Comité Régional, sauf pour les épreuves officielles organisées par la FFC qui réglera les notes de frais et indemnités.
- 1.2.125 bis Les arbitres sont tenus de tenir à jour le montant des indemnités d'arbitrage perçues annuellement. Le formulaire de suivi des indemnités d'arbitrage sera mis à disposition des arbitres, qui devront le compléter et le conserver pendant 3 ans (plus l'année en cours) en cas de contrôle par les autorités publiques. Si ce montant est supérieur à 14.5 % du plafond annuel de la sécurité sociale (soit 5 599 € en 2016, ce plafond étant soumis à variation chaque année), ils devront en faire la déclaration à la direction financière de la FFC.

§ 3 Pouvoirs du collège des arbitres

1.2.126 Le collège des Arbitres vérifie la conformité du règlement particulier de l'épreuve avec le Règlement UCI ou FFC suivant le niveau de l'épreuve, il rectifie ou fait rectifier les dispositions non conformes et en fait état lors de la réunion avec l'organisateur et les directeurs sportifs et/ou chefs d'équipe.

1.2.127 Le collège des Arbitres fera corriger toute irrégularité qu'il constate en matière de l'organisation de l'épreuve.

1.2.128 Les Arbitres constatent les infractions et prononcent les sanctions dans les matières relevant de leur compétence.

Chaque Arbitre individuellement constate les infractions et les notes dans un rapport avec sa signature. Les rapports des Arbitres ou des arbitres ont force probante quant aux faits qu'ils constatent, sauf preuve du contraire.

Les sanctions sont prononcées par le collège des Arbitres ou des arbitres, à la majorité des voix.

1.2.129 En plus, chacun des Arbitres a le pouvoir individuel de prendre les mesures suivantes :

1. refuser le départ aux coureurs qui ne sont pas en règle ou pas en état de participer à l'épreuve;
2. donner des avertissements et demander des blâmes à l'instance disciplinaire
3. d'infliger des amendes et des pénalités en temps suivant le barème,
4. mettre immédiatement hors course un coureur qui commet une faute grave, ou qui n'est manifestement plus en état de continuer la compétition, qui a un retard irrattrapable ou qui présente un danger pour d'autres personnes.

Ces décisions seront consignées dans un rapport signé.

1.2.130 Le collège des Arbitres, ou, au besoin, chaque Arbitre individuellement, prend toutes les décisions qui s'imposent pour assurer le bon déroulement de l'épreuve, tant du point de vue sécurité que de l'assistance médicale ou mécanique des coureurs, ainsi que des diverses personnes présentes sur l'épreuve

Ces décisions seront prises en conformité avec les dispositions réglementaires applicables, et dans la mesure du possible, après consultation de la direction de l'organisation.

En cas de quelque non-conformité qui ne serait pas modifiée en temps utile, le départ de l'épreuve peut être retardé ou refusé définitivement ou l'épreuve peut être terminée. Le cas échéant le collège des Arbitres se retire, soit d'office, soit sur instruction de l'UCI ou de la FFC.

1.2.131 Les licenciés qui ne donnent pas suite aux instructions des arbitres sont sanctionnés en premier par le collège des arbitres qui peut demander aux instances disciplinaires de prononcer une suspension dont elle fixera la durée et infligera une amende en fonction des barèmes de l'UCI ou de la FFC.

1.2.132 Sans préjudice des articles en matière disciplinaire, aucun recours n'est admis contre les constats de faits, l'appréciation des situations de course et les applications des règles de compétition faits par le collège des arbitres ou, le cas échéant, un arbitre individuel ou contre toute autre décision prise par eux.

ANNEXE 1 : CRÉATION D'UN CLUB

A) Assemblée Constitutive

Une Assemblée Générale constitutive d'une association doit être organisée conformément aux dispositions de la loi du 1er juillet 1901 avec élection de son Comité directeur et de son Bureau, comprenant, au minimum, un Président, un Secrétaire, un Trésorier, et trois membres. Au cours de cette Assemblée doivent être adoptés les Statuts de cette nouvelle association.

B) Déclaration

À la suite de cette assemblée, la déclaration de l'association doit être faite à la Préfecture, ou à la sous-préfecture de l'arrondissement. Cette déclaration établie sur papier libre doit mentionner

- le titre de l'association
- le siège social (adresse complète)
- l'objet de l'association
- la liste des membres (6 minimum) du bureau chargés de la direction de l'association

La liste des membres comportera pour chaque membre déclaré : les noms, prénoms, date et lieu de naissance, nationalité, profession, domicile (adresse complète), ainsi que leur fonction au sein du bureau (exemple : Président, secrétaire, etc.).

À cette déclaration seront joints deux exemplaires des Statuts adoptés par l'Assemblée générale, datés et signés par le Président de l'association et par le secrétaire ou le trésorier.

Sera jointe également une demande d'insertion au Journal officiel (modèle A).

Au reçu de ce dossier, l'administration préfectorale délivrera un récépissé de la déclaration de l'association.

C) Affiliation

À la suite de ces démarches administratives, une demande d'affiliation doit être faite au comité régional FFC sur le territoire duquel le club a son siège social, sur un imprimé dûment complété et accompagné des documents ci-après :

- Le P.V. de l'Assemblée Générale constitutive
- Un exemplaire des Statuts du club
- Le récépissé de déclaration à la Préfecture
- Six demandes de licence obligatoires (Président, Trésorier, Secrétaire Général, et autres membres du Bureau)
- Le règlement du droit d'affiliation à la FFC
- Le montant correspondant aux six demandes de licences déposées.

Les affiliations de clubs sont prises en compte toute l'année. Cependant, les clubs affiliés après le 30 juin ne pourront pas participer aux Assemblées Générales départementales et régionales de l'année considérée.

ANNEXE 2 : MODÈLE DE STATUTS

Ces statuts n'ont aucun caractère impératif. Ils sont destinés seulement à faciliter la tâche aux promoteurs de clubs cyclistes en vue d'une affiliation à la FFC

Cette affiliation peut, en principe, être obtenue dès l'instant où l'organisation et le fonctionnement du club demandeur sont conformes aux dispositions de la loi n° 84 610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives et au décret n° 85 237 du 13 février 1985 relatif à l'agrément des groupements sportifs, et où ils ne sont pas incompatibles avec les règles fédérales.

A) Objet et composition de l'association

Article 1

L'association dite :fondée ena pour objet la pratique du cyclisme sous toutes ses formes.

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège à

Elle a été déclarée à la Préfecture/sous-préfecture desous le n°.....
le.....(Journal Officiel du))

Article 2

Les moyens d'action de l'association sont la tenue d'assemblées périodiques, la publication d'un bulletin, les séances d'entraînement, les conférences et cours sur les questions sportives et, en général, tous exercices et toutes initiatives propres à la formation physique et morale de la jeunesse en liaison avec la pratique du sport cycliste.

L'association s'interdit toute discussion ou manifestation présentant un caractère politique ou confessionnel.

Article 3

L'association se compose d'au moins 6 membres actifs.

Pour être membre actif, il faut être titulaire d'une licence délivrée par la F.F.C. et avoir payé à l'association une cotisation annuelle.

Le taux de cotisation est fixé par l'Assemblée Générale.

L'association peut également comporter des membres d'honneur. Ce titre est décerné aux personnes physiques ou morales qui rendent ou ont rendu des services signalés à l'association.

Ce titre confirme à ceux qui l'ont obtenu le droit de faire partie de l'association sans être tenus de payer la cotisation annuelle.

Article 4

La qualité de membre se perd :

1. par la démission,
2. par la radiation pour non-paiement de la cotisation ou pour motifs graves par le comité de direction, le membre intéressé ayant été préalablement appelé à fournir des explications, sauf recours à l'Assemblée Générale.

B) Affiliation

Article 5 L'association est affiliée à la Fédération Française de Cyclisme conformément aux principes édictés par celle-ci. Elle s'engage :

1. à se conformer entièrement aux lois et règlements en vigueur ainsi qu'aux règles établies par la F.F.C.,
2. à se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par l'application desdits règlements.

C) Administration et fonctionnement

Article 6 L'association est administrée par un bureau de membres, comprenant au moins le Président, le Secrétaire et le Trésorier de l'association.

Le bureau exerce l'ensemble des attributions que les présents statuts n'attribuent pas à l'assemblée générale ou à un autre organe de l'association.

Les membres du bureau sont élus au scrutin secret par l'assemblée générale pour une durée de 4 ans.

Ne peuvent être élus que les personnes de nationalité française jouissant de leurs droits civiques ou les personnes majeures de 18 ans, de nationalité étrangère, à la condition qu'elles n'aient pas été condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales.

En cas de vacances, le bureau pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Article 7 Le bureau se réunit au moins une fois par trimestre et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande du quart de ses membres.

La présence de la moitié des membres du Bureau est nécessaire pour la validité des délibérations.

Tout membre du Bureau qui aura, sans excuse acceptée par celui-ci manqué à trois séances consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Il est tenu un procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire. Ils sont transcrits, sans blancs, ni ratures, sur un registre tenu à cet effet.

Article 8 L'Assemblée Générale fixe le taux de remboursement des frais de déplacement, mission ou représentation effectuée par les membres du Bureau.

Article 9 L'Assemblée Générale comprend tous les membres de l'association visés à l'article 3 ci-dessus. Seuls ont droit de vote les membres actifs à jour de leur cotisation et âgés de 16 ans au moins au 1er janvier de l'année en cours.

Elle se réunit une fois par an et, en outre, chaque fois qu'elle est convoquée par le Bureau ou sur la demande du quart au moins de ses membres.

Elle délibère sur les rapports relatifs à la gestion du Bureau et à la situation morale et financière de l'association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour. Elle pourvoit au renouvellement des membres du Bureau dans les conditions fixées à l'article 6.

Elle se prononce, sous réserve des approbations nécessaires, sur les modifications aux statuts.

Elle nomme les représentants de l'association à l'Assemblée Générale du comité départemental F.F.C. deet du comité régional FFC de.....

Article 10 Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents à l'assemblée. Pour la validité des délibérations, la présence du quart des membres visés à l'article 9 est nécessaire. Si ce quorum n'est pas atteint, il est convoqué, avec le même ordre du jour, une deuxième assemblée, à six jours au moins d'intervalle, qui délibère, quel que soit le nombre des présents.

Article 11 Les dépenses sont ordonnancées par le Président.
L'association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par son Président ou; à défaut, par tout autre membre du comité de direction spécialement habilité à cet effet par le comité.

D) Modifications des statuts et dissolution

Article 12 Les statuts ne peuvent être modifiés que sur la proposition du Bureau ou du dixième des membres dont se compose l'assemblée générale, soumise au bureau au moins un mois avant la séance.

L'assemblée doit se composer du quart au moins des membres visés au premier alinéa de l'article 9. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle. Elle peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents.

Article 13 L'assemblée générale appelée à se prononcer sur la dissolution et convoquée spécialement à cet effet doit comprendre plus de la moitié des membres visés au premier alinéa de l'article 9.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée à nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle ; elle peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, la dissolution de l'association ne peut être prononcée qu'à la majorité des voix des membres présents.

Article 14 En cas de dissolution, par quelque mode que ce soit, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs arbitres chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle attribue l'actif net, conformément à la loi, à une ou plusieurs associations. En aucun cas, les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

(Sont toutefois exceptés des dispositions du présent article les biens affectés par l'association à , activité étrangère au sport et comprenant.....).

Ces biens, pour la gestion desquels il est tenu une comptabilité distincte de celle afférente à l'activité sportive de l'association, sont, le cas échéant, liquidés séparément dans les conditions fixées par l'assemblée générale.

E) Formalités administratives et règlement intérieur

Article 15 Le Président doit effectuer à la Préfecture les déclarations prévues à l'article 3 du décret du 16 août 1901 portant le règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1er juillet 1901 et concernant notamment :

- 1° les modifications apportées aux statuts ;
- 2° le changement de titre de l'association ;
- 3° le transfert du siège social ;
- 4° les changements survenus au sein du Bureau.

Article 16

Les règlements intérieurs sont préparés par le Bureau et adoptés par l'assemblée générale. Les présents statuts ont été adoptés en assemblée générale tenue à..... le....., sous la présidence de M..... assisté de MM.....

Pour le comité de direction de l'association :

Nom	Nom :
Prénoms :	Prénoms :
Profession :	Profession :
Adresse :	Adresse :
Fonction au sein du Comité de direction :	Fonction au sein du Comité de direction :
(Signature)	(Signature)
(Cachet de l'association)	(Cachet de l'association°)

ANNEXE 3 : PARTICIPATION DES COUREURS ETRANGERS DANS LES CLUBS FFC

AUT	Autriche	HUN	Hongrie	NED	Pays-Bas
BEL	Belgique	IRL	Irlande	POL	Pologne
BUL	Bulgarie	ISL	Islande	POR	Portugal
CYP	Chypre	ITA	Italie	CZE	République Tchèque
DEN	Danemark	LAT	Lettonie	GBR	Royaume-Uni
ESP	Espagne	LIE	Lichtenstein	ROU	Roumanie
EST	Estonie	LTU	Lituanie	SVK	Slovaquie
FIN	Finlande	LUX	Luxembourg	SLO	Slovénie
FRA	France	MTA	Malte	SWE	Suède

Nations en accord avec l'Etat Français

MON	Principauté de Monaco	SMR	San-Marin	SUI	Suisse
-----	-----------------------	-----	-----------	-----	--------

Groupe B:

Pays signataires d'accords de coopération ou d'association avec l'Union Européenne

ALG	Algérie	GEO	Géorgie	MDA	Moldavie
ARM	Arménie	KAZ	Kazakhstan	UZB	Ouzbekistan
AZE	Azerbaïdjan	KGZ	Kirghistan	RUS	Russie
BEL	Biélorussie	MAR	Maroc	TUN	Tunisie
				TUR	Turquie
				UKR	Ukraine

Pays signataires des Accords de Cotonou

Afrique subsaharienne

RSA	Afrique du Sud	GAB	Gabon	NIG	Niger
ANG	Angola	GAM	Gambie	NGR	Nigéria
BEN	Bénin	GHA	Ghana	UGA	Ouganda
BOT	Botswana	GUI	Guinée	RWA	Rwanda
BUR	Burkina Faso	GEQ	Guinée équatoriale	STP	Sao Tomé et Príncipe
BDI	Burundi	GBS	Guinée-Bissau	SEN	Sénégal
CMR	Cameroun	KEN	Kenya	SEY	Seychelles
CPV	Cap-Vert	LES	Lesotho	SLE	Sierra Léone
CAF	République Centrafricaine	LBR	Libéria	SOM	Somalie
COM	Comores	MAD	Madagascar	SUD	Soudan
CGO	République du Congo	MAW	Malawi	SWZ	Swaziland
COD	Rép Dém du Congo	MLI	Mali	TAN	Tanzanie
CIV	Côte d'Ivoire	MRI	Maurice	CHA	Tchad
DJI	Djibouti	MTN	Mauritanie	TOG	Togo
ERI	Erythrée	MOZ	Mozambique	ZAM	Zambie
ETH	Ethiopie	NAM	Namibie	ZIM	Zimbabwe

Caraïbes

ANT	Antigua et Barbuda	GUY	Guyane	SKN	Saint-Christophe et Nevis
BAH	Bahamas	HAI	Haïti	LCA	Sainte-Lucie
BAR	Barbade	JAM	Jamaïque	VIN	Saint-Vincent et G
BIZ	Belize	DOM	République Dominicaine	SUR	Surinam
GRN	Grenade	DMA	Dominique	TRI	Trinité et Tobago

Pacifique

FSM	Fédération de Micronésie	NRU	NauruNiue	SAM	Samoa
FIJ	Fidji	PLW	Palaos	TGA	Tonga
COK	Iles Cooks	PNG	Papouasie-Nelle-Guin	VAN	Vanuatu
KIR	Kiribati	SOL	Salomon	MHL	Marshal
				TUV	Tuvalu

ANNEXE 4 : REGLEMENT DES EPREUVES CYCLISTES SUR LA VOIE PUBLIQUE

Préambule

Ce règlement s'applique à toute épreuve, compétition ou manifestation à caractère sportif, se déroulant en tout ou partie sur une voie ouverte à la circulation publique, donnant lieu ou non à classement et (ou) prise de temps, soit en fonction de la plus grande vitesse réalisée, soit d'une moyenne imposée sur une partie quelconque du parcours.

Ces organisations peuvent avoir lieu sur un parcours en boucle ou circuit, de ville à ville, ou par étapes.

Tout organisateur d'une épreuve cycliste sur la voie publique doit avoir présent à l'esprit que la sécurité est prioritaire, aussi bien pour les compétiteurs que pour les spectateurs, pour les usagers de la route et l'environnement. Il doit prendre, en conséquence, toutes les mesures nécessaires pour assurer cette sécurité.

Pour cela, il doit en tenir compte dans la conception de son organisation. Organiser une épreuve cycliste est une action sérieuse et responsable où tout doit être étudié, reconnu et déterminé minutieusement, tant sur les détails du parcours que sur les aménagements techniques, du départ jusqu'à l'arrivée.

La Fédération Française de Cyclisme étant fédération délégataire, elle est la seule à pouvoir faire disputer des épreuves attribuant des titres de "champion de France". Elle est seule habilitée à faire disputer des épreuves ouvertes aux coureurs titulaires d'une licence "élite", ayant un contrat de travail avec un groupe sportif déclaré auprès de la Fédération internationale de tutelle (Union Cycliste Internationale).

Les fédérations affinitaires agréées organisent- y compris en aménageant leurs règlements sportifs fédéraux - les championnats départementaux, régionaux et nationaux de leurs sociétaires en précisant "championnat départemental, régional ou national de la fédération concernée".

2. Autorisation administrative

2.1 Délais

Toutes les épreuves cyclistes devront être soumises à déclaration auprès de l'autorité administrative compétente en fonction du parcours (Préfectures ou Mairies, quel que soit le nombre de participants. Chaque déclaration d'organisation devra être déposée, au moins deux mois avant la date d'organisation, dans le cas d'une épreuve se disputant sur un seul département, trois mois avant la date d'organisation dans le cas d'une épreuve traversant plusieurs départements. (Art. 331-10 du Code du Sport)

2.2 Parcours

Un plan détaillé des sites de départ et d'arrivée, ainsi que l'itinéraire précis du parcours emprunté devront être joints aux documents de déclaration.

2.3 Déclaration en Mairie ou en Préfecture

Les déclarations des épreuves se déroulant sur le territoire d'une seule commune doivent être adressées auprès de la Mairie.

Dans les autres cas, la déclaration sera à adresser dans la ou les Préfectures concernées par l'itinéraire de l'épreuve.

La déclaration se compose :

- de l'imprimé Cerfa 15826*01 téléchargeable (https://www.formulaires.modernisation.gouv.fr/gf/cerfa_15826.do) et
- du dossier technique téléchargeable (<https://www.ffc.fr/clubslicenciesorganisateur/> rubrique « DOCUMENTS POUR DÉCLARER UNE MANIFESTATION CYCLISTE »)
-

2.4 Nombre de participants

Toutes les compétitions cyclistes devront être soumises à déclaration de la part des organisateurs, quel que soit le nombre de participants. Il est précisé que, sauf dans le cas des épreuves de masse (cyclo-sportives...) dont certaines peuvent regrouper plusieurs milliers de participants, ce nombre ne peut pas excéder 200.

2.5 Type de Régime

La circulaire interministérielle et le décret NOR : INTD1708130D du 9 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives définissent les régimes selon lesquels peuvent se dérouler les manifestations sportives déclarées.

- strict respect du code de la route
- priorité de passage
- usage exclusif temporaire
- usage privatif

La pratique de la compétition cycliste sur route nécessitant l'usage de la totalité de la chaussée, les organisateurs solliciteront :

- Soit le régime d'usage exclusif temporaire de la chaussée
- Soit le régime d'usage privatif

Ces dispositions s'appliquent aux compétitions, hors épreuves de masses (cyclo-sportives...). Pour les épreuves de masse, les organisateurs présenteront le dispositif de sécurité mis en place. Un ou plusieurs régimes pourront alors être sollicités.

2.6 Avis de la fédération délégataire

Conformément à l'article R. 331-9-1 du code du sport, la fédération délégataire rend un avis motivé au regard des règles techniques et de sécurité mentionnées à l'article R. 331-7 du décret 2012-312 susvisé.

Pour les épreuves organisées sous l'égide de la fédération délégataire ou autorisée par elle, l'inscription au calendrier officiel de la Fédération ou de ses organes déconcentrés vaut avis favorable.

2.7 Coordonnateur Sécurité

Lors de la déclaration à l'autorité administrative, l'organisateur désignera un coordonnateur sécurité.

3. Signalisation et protection du parcours

3.1 Signalisation

La signalisation du parcours doit être efficace et très lisible pour tous les participants de l'épreuve. Elle doit désigner la direction à prendre, sans ambiguïté et sans qu'elle génère la moindre hésitation de la part des concurrents et suiveurs. Le fléchage et le marquage au sol ou aérien seront effectués de façon réglementaire (emploi de peinture blanche interdite) conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 30 octobre 1973 (chapitre VI, article 118-7 : marquage de la chaussée par des tiers). Les marquages devront être teintés et devront avoir disparu soit naturellement, soit par les soins des organisateurs, 24 heures après l'épreuve.

Les différents points stratégiques du parcours pourront également être matérialisés par un affichage par panneaux ou à l'aide d'un drapeau jaune.

Les changements de parcours seront clairement identifiables par la position et le nombre de flèches aériennes, permettant d'améliorer l'anticipation des cyclistes et des suiveurs.

3.2 Protection

Pour assurer la protection de passage dans les carrefours où il faut rendre la course prioritaire, il sera mis en place des moyens humains, et dans certains cas, des moyens matériels, barrières de type K2. Les précisions quant aux signaleurs sont indiquées au paragraphe 6 du présent document.

3.3 Obstacles

L'organisateur doit signaler

- Lors de la réunion avec les directeurs sportifs le cas échéant
- Ou oralement aux concurrents, avant le départ de la course (lors de l'appel des coureurs)

tout obstacle qu'il peut raisonnablement connaître ou prévoir et qui représente un risque réel pour la sécurité des coureurs ou des suiveurs. Ainsi l'organisateur signalera en amont, à une distance suffisante, les rétrécissements soudains de la route en créant un rétrécissement graduel par des moyens adéquats et de couleur voyante.

4. Sécurité des compétiteurs et du public

4.1 Affiliation et assurance

Chaque compétiteur doit être engagé régulièrement. C'est à dire qu'il doit être titulaire d'une licence en cours de validité, délivrée par sa fédération sportive. Cette licence délivrée par un club implique :

- que le compétiteur ait satisfait à un examen médical de non contre-indication à la pratique du cyclisme de compétition, conformément aux dispositions en vigueur;
- que le compétiteur connaisse les garanties contractuelles et optionnelles offertes par l'assurance souscrite en même temps que la demande de licence.

Chaque organisateur doit solliciter une assurance "responsabilité civile" couvrant les risques encourus par les participants et l'ensemble des personnes associées à l'organisation.

Si les règlements particuliers de la fédération organisatrice le permettent, chaque compétiteur non-licencié doit présenter, au départ d'une épreuve autorisant ce type de participation, un certificat médical de non contre-indication à la pratique du cyclisme de compétition (ou sa photocopie certifiée conforme par l'intéressé), datant de moins d'un an, conformément au décret n° 87-473 du 1^{er} juillet 1987. Chaque compétiteur non-licencié doit être assuré en "individuelle". L'organisateur doit obligatoirement proposer une assurance individuelle à l'intention de ces compétiteurs non licenciés.

4.2 Port du casque

Le port du casque rigide, homologué en conformité avec les différentes normes officielles de sécurité en vigueur, est obligatoire pour tous les compétiteurs dans toutes les épreuves. Cependant, les épreuves françaises des classes 1 à 4 sont soumises à des dispositions particulières prévues par l'article 1.3.031 des règlements de l'Union Cycliste Internationale (partie organisation générale du sport cycliste).

4.3 Structures de secours

L'organisateur doit mettre en œuvre les moyens humains et matériels adaptés selon l'importance de la manifestation (nombre de compétiteurs, âge des compétiteurs, nombre de spectateurs, type de locaux, etc).

L'organisateur a une obligation de moyens qui lui impose de prendre toutes les mesures nécessaires pour éviter les accidents et de mettre en place une chaîne de secours, de soins et d'évacuation d'un éventuel blessé (parmi les concurrents, le public ou l'organisation).

Pour toutes les épreuves, l'organisateur présentera les moyens de secours qu'il souhaite mettre en œuvre. Ce dispositif proposé sera apprécié par les services compétents. Les dispositions relatives à ces moyens de secours seront fonction de l'importance de la manifestation (nombre de compétiteurs, importance du public) et de la nature du parcours.

4.4 L'organisateur devra prévoir :

> Une trousse médicale de premiers secours, à un emplacement défini et connu de toute l'organisation (organisateur, arbitres...). Cette trousse médicale permettra d'apporter les premiers secours en cas d'accident

> 2 secouristes majeurs titulaires du PSC1 affectés uniquement à cette fonction

Le Tableau, ci-dessous, relatif aux différents moyens de secours pouvant correspondre aux besoins des épreuves cyclistes sur la voie publique précise en fonction de la nature de l'épreuve, les moyens de secours à mettre en place.

Moyens à mettre en place	Nature de l'épreuve			
	Circuit (1) inférieur ou égal à 12 km	Circuit (1) supérieur à 12 km et inférieur à 20 km	Contre La Montre ou Epreuves Chronométrées	Circuit (1) 20 km ou plus Ou ville à ville ou par étapes
Type de Moyen de Secours retenu	2 secouristes majeur PSC1 Les 2 secouristes seront identifiables de l'organisation et du public	2 secouristes majeur PSC1 Les 2 secouristes seront identifiables de l'organisation et du public	2 secouristes majeur PSC1 Les 2 secouristes seront identifiables de l'organisation et du public	> DPS retenu, à préciser (2) > ou présence d'une ambulance avec 2 secouristes ou équivalent
VEHICULE destiné aux Premiers Secours	1 véhicule dédié aux 2 secouristes pour se déplacer sur le circuit. (véhicule de tourisme à minima pour se déplacer sans notion de transport) Ils seront équipés de moyens de communication adaptés au circuit	> DPS P.E. retenu <i>préciser</i> : - Dispositif statique - Dispositif dynamique (2) - Dispositif mixte ou > ambulance	> DPS P.E. retenu <i>préciser</i> : - Dispositif statique - Dispositif dynamique (2) - Dispositif mixte ou > ambulance	> DPS, à préciser (2) ou > ambulance
Médecin	NON (pas d'obligation)	NON (pas d'obligation)	NON (pas d'obligation)	OUI

(1) S'entend par circuit, un itinéraire strictement identique répété à plusieurs reprises

(2) Dans le cadre d'une mise en place d'un D.P.S. à dispositif dynamique

Si une équipe est amenée à assurer une mission d'acheminement de victime(s) vers un point de prise en charge, il est nécessaire de prendre toute disposition pour garantir la continuité des moyens de secours, tel que défini dans la convention établie avec l'organisateur.

Complément :

- **P.S.C.1** : Prévention et Secours Civique de niveau 1

- **P.A.P.S.** : Point d'Alerte et de Premiers Secours est composé de 2 équipiers secouristes à jour de leur formation continue.

- **Ambulance** : elle doit être conforme au type B de la norme NF EN 1789.

- **D.P.S. - P.E.** : Dispositif Prévisionnel de Secours Petite Envergure est composé d'un poste de secours à minima de 4 personnes (1 chef de poste et 3 intervenants)

Dans le cas d'une vocation itinérante d'un événement (course de ville à ville par exemple), si le choix se porte sur un D.P.S. dynamique, le poste de secours sera assuré par un Véhicule de Premiers Secours à Personne V.P.S.P. Ambulance de secours et de soins d'urgence au sens de la norme NF EN 1789 qui permet le cas échéant d'être médicalisé.

En conséquence le véhicule destiné aux associations agréées de sécurité civile doit satisfaire aux exigences définies dans le type B de la norme si dessus citée et la note d'information technique (NIT) correspondante.

5. Circulation et échelon course

5.1 Dans tous les cas :

La circulaire interministérielle et le décret NOR : INTD1708130D du 9 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives définissent les régimes selon lesquels peuvent se dérouler les manifestations sportives déclarées.

Les organisateurs doivent mettre à l'avant de la course, un véhicule d'ouverture. Le détail des équipements est présenté dans les paragraphes suivants, de 5.2 à 5.8.

Le véhicule d'ouverture circulera plusieurs centaines de mètres à l'avant des coureurs. Ses feux de croisement seront allumés.

Des motocyclistes, spécialement prévus à cet effet, pourront l'accompagner et d'autres pourront assurer la protection des différents groupes de coureurs. Toute intervention d'une association spécialisée dans ce domaine devra faire l'objet d'une convention préalable entre celle-ci et le club organisateur, afin de préciser les rôles de chacun.

Les véhicules (officiels et techniques), prévus pour suivre la manifestation, circuleront avec leurs feux de croisement allumés.

Les véhicules médicalisés et/ou l'ambulance seront placés derrière le groupe le plus important. Un véhicule de fin de course, suivra le dernier concurrent. Le détail des équipements est présenté dans les paragraphes suivants, de 5.2 à 5.8.

Les différents véhicules seront reliés entre eux avec l'organisateur, le coordonnateur sécurité et avec le service d'ordre, par une liaison radio, afin de faire face à toutes les éventualités.

5.2 Courses disputées sur un circuit d'une distance inférieure ou égale à 3 kilomètres

5.2.1 Circulation sur le circuit :

Usage privatif. (Attente des références de la circulaire interministérielle en cours de validation par les Ministères des Sports et de l'Intérieur) Aucun véhicule non accrédité ne peut être présent sur le circuit. Des cisaillements pourront être mis en place par l'organisateur.

Pour ces épreuves, le dispositif d'accompagnement sera réduit (un véhicule à l'avant).

5.3 Courses nocturnes ou semi-nocturnes

5.3.1 Circulation sur le circuit :

Usage privatif. (Attente des références de la circulaire interministérielle en cours de validation par les Ministères des Sports et de l'Intérieur) Aucun véhicule non accrédité ne peut être présent sur le circuit. Des cisaillements pourront être mis en place par l'organisateur.

Pour ces épreuves, le dispositif d'accompagnement sera réduit (un véhicule à l'avant et le cas échéant un à l'arrière).

L'éclairage (sans zone d'ombre) doit être efficace sur la totalité du parcours.

La durée probable d'utilisation de la voie publique sera mentionnée lors de la déclaration, en ajoutant à celle-ci un délai minimum de 30 minutes avant et après l'arrivée.

5.4 Courses en ligne

5.4.1 Circulation sur l'itinéraire de la course :

Usage privatif ou usage exclusif temporaire de la chaussée

5.4.2 Véhicule d'ouverture

- **Rôle :**
 - Ouvrir la bulle course
 - Informer les usagers de la route de l'arrivée d'une course cycliste
 - S'assurer de la mise en place des signaleurs à poste fixe
 - Obligatoirement ce véhicule doit avoir un pilote et le coordonnateur sécurité, le coordonnateur sécurité ne pouvant pas être le pilote
 - Prévenir l'organisation de dangers potentiels
- **Positionnement**
 - Le véhicule est en amont à environ 5 à 10 minutes devant la tête de course (ce délai pouvant varier en fonction du nombre de véhicules à l'échelon course avant, selon les conditions de circulation, selon la typographie du parcours)
- **Equipement minimum**
 - Panneau « COURSE »
 - Gyrophare orangé et drapeau de forme triangulaire de couleur rouge ou gyrophare rouge pour la voiture ouvreuse
(Gyrophare conforme à la norme européenne en vigueur)

5.4.3 Véhicule pilote

- **Rôle :**
 - Signale l'arrivée de la tête de course
 - En fonction de l'écart entre les échappés et le peloton, ce véhicule pourrait sécuriser le peloton sous les ordres du coordinateur sécurité. Dans ce cas, le rôle de « pilote » devant les échappés est assuré par une moto
- **Positionnement**
 - Le véhicule peut être entre 300 m devant la tête de course et 3 minutes selon le nombre de véhicules positionnés entre la voiture pilote et la tête de course
- **Equipement**
 - gyrophare rouge comme pour la voiture d'ouverture ou gyrophare orangé et drapeau de forme triangulaire de couleur rouge

5.4.4 Véhicule fin de course

- **Rôle :**
 - Fermer la bulle course
 - Empêcher le dépassement des véhicules non accrédités
 - Informer les usagers de la route de la fin d'une course cycliste
 - Indiquer aux signaleurs à poste fixe que la course est terminée
 - **Positionnement**
 - Le véhicule est situé à l'arrière de la course, derrière le dernier véhicule de l'échelon course ou derrière le dernier coureur en cas de coureurs attardés
 - Le véhicule circule à droite
 - **Equipement**
 - Panneau « FIN DE COURSE »
 - Gyrophare orangé et drapeau de forme triangulaire de couleur verte ou gyrophare vert
(Gyrophare conforme à la norme européenne en vigueur)
- L'information de fin de course est à l'avant et à l'arrière du véhicule. Si possible mettre un panneau d'interdiction de doubler.

5.4.5 Motos d'ouverture

- **Rôle :**

- Neutralisent la circulation dans le sens inverse de la course Neutralisent la circulation dans le sens de la course si un véhicule non accrédité entre dans la bulle course
- **Positionnement**
 - Situées derrière le véhicule d'ouverture
 - Circulent en renfort du véhicule d'ouverture
- **Equipement**
 - Chasuble de haute visibilité
 - sifflet
 - Les motos ne doivent pas rouler en feu de détresse
 - Les motos sont équipées d'un panneau ou autocollant « sécurité » positionné à l'avant de la moto
 - Les motos pourront être équipées de feux pénétrants de couleur rouge

5.4.6 Motos de tête de groupe

- **Rôle :**
 - Neutralisent la circulation dans le sens inverse de la course Neutralisent la circulation dans le sens de la course si un véhicule non accrédité entre dans la bulle course
 - Précisent l'arrivée imminente de coureurs
- **Positionnement**
 - Au contact des 1^{er} coureurs de la course ou des différents groupes
- **Equipement**
 - Chasuble de haute visibilité
 - Les motos ne doivent pas rouler en feu de détresse
 - Les motos sont équipées d'un panneau ou autocollant « sécurité » positionné à l'avant de la moto
 - Les motos pourront être équipées de feux pénétrants de couleur rouge

5.4.7 Motos de fin de course (le cas échéant)

L'organisateur pourra mettre en place une moto « fin de course » en complément du véhicule de fin de course

- **Rôle :**
 - Dans le cas où l'organisateur met en place une moto ...
 - Empêchent les véhicules non accrédités d'effectuer une manœuvre de dépassement
 - Viennent en complément du véhicule fin de course pour indiquer la fin de la bulle de course
- **Positionnement**
 - A l'arrière de la course au niveau du véhicule « fin de course »
- **Equipement**
 - Chasuble de haute visibilité
 - sifflet
 - Les motos doivent rouler en feu de détresse
 - Les motos sont équipées d'un panneau ou autocollant « sécurité » positionné à l'avant de la moto
 - Les motos pourront être équipées de feux pénétrants de couleur verte

5.4.8 Motos sécurité

- **Rôle :**

- Neutralise la circulation dans le sens inverse de la course Neutralise la circulation dans le sens de la course si un véhicule non accrédité entre dans la bulle course

- Vient en appui ou en complément des signaleurs à poste fixe

➤ **Positionnement**

- Dans la bulle course

➤ **Equipement**

- Chasuble de haute visibilité

- sifflet

- La moto ne doit pas rouler en feu de détresse

- La moto est équipée d'un panneau ou autocollant « sécurité » positionné à l'avant de la moto

- La moto pourra être équipée de feux pénétrant de couleur rouge

5.4.9 Motos drapeaux jaune et drapeaux jaune à poste fixe (réglementation sportive)

➤ **Rôle :**

- Signaler aux coureurs et aux véhicules suiveurs les dangers sur la voie publique

- Indiquer la proximité du danger par la présence du motard

- Indiquer le sens de circulation ou la trajectoire par lequel le danger doit être évité, à l'aide d'un drapeau triangulaire jaune

➤ **Positionnement :**

- A poste fixe en fonction de la longueur du circuit pour signaler les dangers statiques

- Ils circulent en amont de la course pour s'arrêter au niveau des dangers.

- **Ils repartent après le passage des coureurs et des véhicules suiveurs**

➤ **Equipement :**

- sifflet

- La moto ne doit pas rouler en feu de détresse

- La moto ne devra pas utiliser de feux pénétrants

- La moto est équipée d'un panneau ou autocollant « sécurité » positionné à l'avant de la moto

- Pour le motard : Drapeau jaune de forme triangulaire et sifflet.

5.4.10 Motos techniques (arbitres, presse, ravitaillement, dépannage, régulateur, ardoisier, info ...) (le cas échéant)

➤ **Positionnement :**

- Dans la bulle

➤ **Equipement :**

- Les motos ne doivent pas rouler en feu de détresse

- Les motos ne devront pas utiliser de feux pénétrant

- Les motos sont équipées d'un panneau ou autocollant « précisant la fonction » positionné à l'avant de la moto

5.4.11 Véhicules invité, presse et autres fonctions...(le cas échéant)

➤ **Positionnement :**

- Ces véhicules circulent sur l'ensemble de l'échelon course en fonction de la réglementation sportive et des missions de chacun.

➤ **Equipement :**

- Accréditation avec fonction du véhicule visible de l'avant et de l'arrière

Nota : Attention pas de voiture non accrédité entre les échappés et le peloton dans les 2 sens

5.5 Course sur un circuit inférieur à 12 km

5.5.1 Circulation sur le circuit :

Usage privatif ou usage exclusif temporaire de la chaussée

Nota : sur un circuit il n'y a pas de notion de bulle course, au vu de l'effet répétitif d'un circuit. Il s'agit ici d'interdire la circulation dans le sens inverse de la course pendant toute la durée de l'épreuve. La circulation est complètement interdite à tout véhicule dans le sens inverse du circuit. La circulation peut être ouverte dans le sens de la course, après le passage de chaque peloton le cas échéant. En cas de départ de plusieurs pelotons (catégories ou autres...), l'organisateur prévoit un véhicule devant chaque peloton afin de matérialiser l'arrivée du nouveau peloton. Il n'y aura qu'un seul véhicule fin de course. La sécurisation du circuit est assurée par des signaleurs à poste fixe.

5.5.2 Véhicule « début de course »

➤ Rôle

- Ouvrir la course
- Informer les usagers de la route de l'arrivée d'une course cycliste
- S'assurer de la mise en place toujours effective des signaleurs à poste fixe
- Prévenir l'organisation de dangers potentiels

➤ Positionnement

- Le véhicule est en amont entre 300 et 500 mètres devant la tête de course (ce délai pouvant varier en fonction du nombre de véhicules à l'échelon course avant, selon les conditions de circulation, selon la topographie du parcours)

➤ Equipement

- Panneau « COURSE »
- Un gyrophare de couleur orangée et drapeaux rouge ou gyrophare de couleur rouge
(Gyrophare conforme à la norme européenne en vigueur)
Véhicules invité, presse...(le cas échéant)

➤ Positionnement

- Ces véhicules circulent sur l'ensemble de l'échelon course en fonction de la réglementation sportive et des missions de chacun.

5.5.3 Motos sécurité (le cas échéant)

➤ Rôle :

- Neutralise la circulation dans le sens de la course si un véhicule non accrédité entre dans l'échelon course
- Vient en appui ou en complément des signaleurs à poste fixe

➤ Positionnement

- Dans l'échelon course

➤ Equipement

- Chasuble de haute visibilité
- sifflet
- La moto ne doit pas rouler en feu de détresse
- La moto est équipée d'un panneau ou autocollant « sécurité » positionné à l'avant de la moto
- La moto pourra être équipée de feux pénétrant de couleur rouge

5.5.4 Motos drapeaux jaune et drapeaux jaune à poste fixe (réglementation sportive) (le cas échéant)

➤ Rôle :

- Signaler aux coureurs et aux véhicules suiveurs les dangers sur la voie publique
- Indiquer la position du danger par la présence du motard

- Indiquer le sens par lequel le danger doit être évité, à l'aide d'un drapeau triangulaire jaune
- **Positionnement :**
 - A poste fixe en fonction de la longueur du circuit pour signaler les dangers statiques
 - Ils circulent en amont de la course pour s'arrêter au niveau des dangers.
 - Ils repartent après le passage des coureurs et des véhicules suiveurs
- **Équipement :**
 - Chasuble de haute visibilité
 - sifflet
 - Drapeau jaune de forme triangulaire.

5.5.5 Véhicule fin de course

- **Rôle :**
 - Fermer la course
 - Empêcher le dépassement des véhicules non accrédités
 - Informer les usagers de la route de la fin d'une course cycliste
 - Indiquer aux signaleurs la fin de l'échelon course à chaque tour et la fin de course dans le dernier tour pour leur permettre la réouverture définitive de la circulation.
- **Positionnement**
 - Le véhicule est situé à l'arrière de la course, derrière le dernier véhicule de la course ou derrière le dernier coureur en cas de coureurs attardés
- **Équipement**
 - Panneau « fin de course » + gyrophare de couleur orangée et drapeau de forme triangulaire de couleur verte ou gyrophare vert

5.6 Course sur un circuit supérieur à 12 km

5.6.1 Circulation sur le circuit :

L'organisateur présentera le dispositif de sécurité qu'il souhaite mettre en place sur son épreuve :

- Soit une bulle course « circuit » telle que définie en 5.5
- Soit une bulle course « ville à ville » telle que définie en 5.4

5.7 Contre la Montre

5.7.1 Circulation sur le circuit :

Usage privatif ou usage exclusif temporaire de la chaussée

Nota : la circulation est interdite dans les deux sens de circulation, entre le 1^{er} coureur et le dernier coureur. Des cisaillements seront à prévoir par l'organisateur.

Dans la mesure du possible, chaque concurrent ou équipe est précédé d'une moto sécurité, indiquant l'arrivée du coureur ou de l'équipe.

5.7.2 Véhicule « début de course »

Devant le 1^{er} coureur

5.7.3 Véhicule fin de course

Derrière le dernier coureur

5.8 Épreuves de masse, cyclo-sportives

5.8.1 Circulation sur le circuit :

L'organisateur présentera le dispositif de sécurité ainsi que le ou les régimes de circulation par lesquels l'épreuve se déroulera :

- Respect du code de la route

- Priorité de passage
- Usage exclusif temporaire
- Usage privatif
-

Nota : un ou plusieurs régimes pourront être sélectionnés pour les épreuves de masse.

Ces épreuves de masse se déroulent de ville à ville et sont ouvertes à tous, licenciés et non-licenciés. En fonction du nombre de participants, qui peut atteindre plusieurs milliers dans certains cas, le départ pourra être donné en plusieurs groupes. La durée d'utilisation de la voie publique sera régulée en jouant sur la distance et sur la moyenne horaire minimum imposée par le véhicule fin de course (entre 18 et 22 km/h, selon le profil et la distance). Les participants dépassés par le véhicule sont automatiquement mis hors épreuve par retrait du dossard ou de la plaque d'identification.

L'organisateur présentera le dispositif de sécurité mis en place en fonction du ou des régimes de circulation

6 Dispositions concernant les signaleurs

6.1 Rôle des signaleurs

(Conformément à la circulaire interministérielle)

Les signaleurs, sous l'autorité de la personne désignée par l'organisateur comme coordonnateur de la mise en œuvre des mesures de sécurité, peuvent être conduits à inviter les usagers de la route à la prudence, à stationner ponctuellement sur le bas-côté de la route ou sur un emplacement sécurisé.

Ils peuvent être amenés, le cas échéant, à signaler l'obligation d'arrêt momentané de la circulation imposé par le code de la route.

Les signaleurs facilitent ainsi le déroulement des épreuves, dans le cadre de la priorité de passage et de l'usage exclusif temporaire de la chaussée. Ils peuvent être fixes ou mobiles.

Le recours aux signaleurs mobiles, notamment à motocyclette, a vocation à se développer, en particulier lors des manifestations sportives dont l'itinéraire est particulièrement long.

Les signaleurs mobiles peuvent ainsi couvrir progressivement le parcours, au fur et à mesure de l'avancée des coureurs et en anticipant leurs passages (c'est notamment le cas pour les courses cyclistes en ligne ou par étapes).

Dans le cas de ces épreuves en ligne ou par étapes, outre les signaleurs mobiles à motocyclette, les signaleurs fixes pourront être véhiculés d'un point à l'autre, après le passage des participants, dans des conditions qui permettront d'assurer, sans discontinuité, la sécurité sur l'ensemble du parcours.

Une formation minimale aux fonctions qu'ils sont appelés à remplir, au profit des signaleurs les moins expérimentés, pourra être envisagée par les fédérations sportives délégataires, voire les organisateurs.

6.2 Agrément

(Conformément à la circulaire interministérielle)

Il est laissé le soin aux organisateurs de présenter à l'agrément du préfet et sous leur responsabilité, des personnes dont ils seront assurés qu'elles remplissent les conditions réglementaires. Le code de la route fait ainsi obligation aux signaleurs d'être majeurs et titulaires du permis de conduire. Il est, en effet, indispensable d'avoir une bonne connaissance des règles et de la pratique de la circulation routière pour faire utilement respecter une priorité de passage ou signaler aux autres usagers de la route une épreuve sportive.

Les signaleurs à motocyclette devront être titulaires, à cet égard, du permis correspondant à la catégorie du véhicule conduit (permis A1, A2 ou A).

Au vu de la demande d'agrément datée et signée par les organisateurs, comportant les noms, prénoms, date et lieu de naissance, adresse et numéro de permis de conduire des postulants, l'autorité administrative acceptera ou non les candidatures en question, notamment après consultation, le cas échéant, du Fichier national du permis de conduire (FNPC).

Les organisateurs pourront établir des listes de signaleurs potentiels, à partir desquelles ils proposeront des noms pour une épreuve précise. En effet, la présentation des signaleurs doit être effectuée pour chaque épreuve déterminée.

Aucune obligation réglementaire n'est prévue pour le délai de dépôt des noms de signaleurs. Toutefois, un délai de trois semaines avant l'épreuve semble raisonnable, afin de vous permettre de prendre l'acte d'agrément.

6.3 Principe général de mise en place de signaleurs

La présence, le nombre et le rôle des signaleurs est fonction du régime visé ci-dessus sous lequel l'épreuve a été autorisée par la Préfecture.

Leur emplacement doit être matérialisé sur le descriptif du parcours.

La liste des signaleurs doit être déposée à minima trois semaines avant la manifestation pour recevoir l'agrément du préfet.

Moyens à mettre en place	Nature de l'épreuve			
	Circuit inférieur ou égal à 12 km	Circuit supérieur à 12 km	Contre La Montre ou Epreuve Chronométrée	Ville à ville ou par étapes
Strict respect du code de la route (hors compétitions)				
Signaleurs à Poste Fixe	Ce dispositif ne s'applique pas au régime de compétition OUI aux carrefours les plus dangereux - pour rappeler les règles de respect du code de la route aux participants			
Priorité de Passage (hors compétitions)				
Signaleurs à Poste Fixe	Ce dispositif ne s'applique pas au régime de compétition OUI pour assurer la sécurité des compétiteurs et des usagers de la route			
Signaleurs Mobiles Notamment à motocyclette	Ce dispositif ne s'applique pas au régime de compétition Les motards pourront, dans la mesure du possible, aider momentanément les signaleurs poste fixe dans l'exercice de leur mission			
Usage exclusif temporaire de la chaussée				
Signaleurs Poste Fixe	OUI pour assurer la sécurité des compétiteurs et des usagers de la route	OUI pour assurer la sécurité des compétiteurs et des usagers de la route	OUI pour assurer la sécurité des compétiteurs et des usagers de la route	OUI pour assurer la sécurité des compétiteurs et des usagers de la route
Signaleurs Mobiles Notamment à motocyclette	Les motards pourront, dans la mesure du possible, aider momentanément les signaleurs à poste fixe dans l'exercice de leur mission	Les motards pourront, dans la mesure du possible, aider momentanément les signaleurs à poste fixe dans l'exercice de leur mission	NON	Les motards pourront, dans la mesure du possible, aider momentanément les signaleurs à poste fixe dans l'exercice de leur mission
Usage privatif				
Signaleurs à Poste Fixe	OUI pour assurer la sécurité des compétiteurs et des usagers de la route en compléments des forces de l'ordre	OUI pour assurer la sécurité des compétiteurs et des usagers de la route en compléments des forces de l'ordre	OUI pour assurer la sécurité des compétiteurs et des usagers de la route en compléments des forces de l'ordre	OUI pour assurer la sécurité des compétiteurs et des usagers de la route en compléments des forces de l'ordre

Signaleurs Mobiles Notamment à motocyclette	Les motards pourront, dans la mesure du possible, aider momentanément les signaleurs à poste fixe dans l'exercice de leur mission	Les motards pourront, dans la mesure du possible, aider momentanément les signaleurs à poste fixe dans l'exercice de leur mission	NON	Les motards pourront, dans la mesure du possible, aider momentanément les signaleurs à poste fixe dans l'exercice de leur mission
--	---	---	-----	---

6.4 Equipement

Les signaleurs doivent être identifiables à leur tenue définie à l'article A. 331-39 du code du sport (dans sa version issue de l'arrêté du 3 mai 2012). Les signaleurs doivent porter le gilet de haute visibilité, mentionné à l'article R. 416-19 du code de la route. Les fédérations sportives délégataires et les organisateurs des manifestations sportives peuvent notamment faire figurer sur ces gilets la mention « course » clairement visible, accompagnée éventuellement d'une mention relative à leur identification, voire de publicités.

Lorsqu'ils sont situés à un point fixe, les signaleurs doivent utiliser des piquets mobiles à deux faces de modèle K10 (un par signaleur). Ces piquets, qui comportent une face rouge et une face verte, permettent donc aux usagers de savoir si la route est libre ou non.

« Les signaleurs à motocyclette peuvent régler manuellement la circulation sans disposer d'un panneau K10 dès lors qu'ils portent un casque de type homologué et un gilet de haute visibilité mentionné à l'article R. 416-19 du code de la route. Pour ce faire, les signaleurs utilisent les gestes règlementaires nécessaires à l'arrêt et à la remise en circulation des véhicules. » tel que défini dans l'Arrêté du 24 novembre 2017 relatif aux manifestations sportives sur une voie publique ou ouverte à la circulation publique ne comportant pas de véhicules terrestres à moteur

En outre, des barrières de type K2, présignalées, sur laquelle l'indication "course cycliste" sera inscrite, pourront être utilisées, par exemple lorsqu'un signaleur "couvre" un carrefour à plusieurs voies.

Les équipements mis en place devront être présents, un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus, avant l'heure de passage théorique de l'épreuve. Ils seront retirés au plus tard un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course (véhicule fin de course).

6.7 Nombre

(Conformément à la circulaire)

Il appartient à l'organisateur d'indiquer à l'autorité administrative le nombre de signaleurs nécessaires au bon déroulement de la manifestation sportive. L'autorité administrative pourra, le cas échéant, proposer une modification de ce nombre, dans le cadre du pouvoir prescriptif.

Ce nombre, doit demeurer raisonnable, tout en étant adapté à la sécurité des épreuves.

6.8 Mobilité

(Conformément à la circulaire), dans le cas des épreuves en ligne ou par étapes, les signaleurs pourront être véhiculés d'un point à un autre du parcours, après passage des participants, dans des conditions qui permettent d'assurer sans discontinuité la sécurité sur l'ensemble du parcours. Les signaleurs à pied pourront être remplacés par des signaleurs à moto qui se déplaceront au fur et à mesure de la progression de l'épreuve.

ANNEXE 5 : REGLEMENT RELATIF AUX AGENTS SPORTIFS